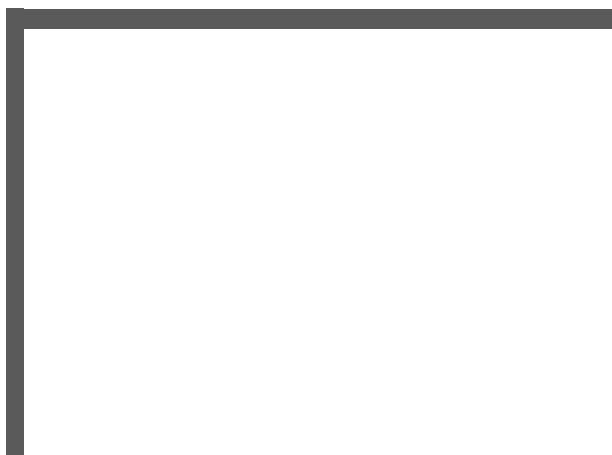


Plan Local d'Urbanisme

Commune d'URTACA



4. L'évaluation environnementale



Sommaire

I. Cadre législatif et règlementaire de l'évaluation environnementale	p.4
II. Rappel des enjeux environnementaux et des perspectives d'évolution	p.6
III. Prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD	p.9
IV. Articulation du PLU avec les autres documents, plans et programmes de portée supérieure	p.12
1. Rapport de compatibilité du PLU avec les documents et plans de portée supérieure	13
Les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral (ERC).....	14
Les espaces proches du rivage	15
Les espaces boisés significatifs	15
Trame verte et bleue et les espaces stratégiques environnementaux	15
Les espaces stratégiques agricoles (ESA) et les espaces ressources pour la pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT).....	17
2. Rapport de prise en compte du PLU avec les documents et plans de portée supérieure	21
V. Analyse des incidences et mesures du PLU sur l'environnement - Approche thématique	p.16
PLAN LOCAL D'URBANISME.....	1
COMMUNE D'URTACA	1
1. Rapport de compatibilité du PLU avec les documents et plans de portée supérieure	13
Les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral (ERC).....	14
Les espaces proches du rivage	15
Les espaces boisés significatifs	15
Trame verte et bleue et les espaces stratégiques environnementaux	15
Les espaces stratégiques agricoles (ESA) et les espaces ressources pour la pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT).....	17
2. Rapport de prise en compte du PLU avec les documents et plans de portée supérieure	21
1. Les incidences sur la ressource en eau et l'énergie	25
Rappel des enjeux	25
Nature des incidences	25
Mesure de traitement	25
Mesures de réduction (R)	26
Synthèse des incidences et mesures "Ressource en eau et Energie"	27
2. Les incidences sur la biodiversité et les corridors écologiques	28
Rappel des enjeux	28
Nature des incidences	28
Mesures de réduction [R]	30
Synthèse des incidences et mesures "Biodiversité et trame verte et bleue"	31
3. Les incidences sur le paysage et le patrimoine.....	32
Rappel des enjeux	32
Nature des incidences	32
Mesures d'évitement (E)	34
Mesures de réduction [R]	35
Synthèse des incidences et mesures "Paysage et Patrimoine"	37
4. Les incidences sur les risques et la pollution des milieux	38
Rappel des enjeux	38

<i>Nature des incidences</i>	38
<i>Mesures d'évitement [E]</i>	40
<i>Mesures de réduction [R]</i>	40
<i>Synthèse des incidences et mesures "Risques et pollution des milieux"</i>	41
<i>Incidences</i>	45
1. <i>Cadre réglementaire de la Notice d'incidences Natura 2000</i>	47
2. <i>Présentation simplifiée du projet de PLU et localisation des sites Natura 2000</i>	49
3. <i>Chênaies et pinèdes de Corse - ZPS FR9412008</i>	51
3.1 <i>Description du site</i>	51
3.2 <i>Les espèces d'intérêt communautaire</i>	53
3.3 <i>Les mesures de gestion</i>	53
3.4 <i>Les projets susceptibles d'avoir une incidence sur le site</i>	54
4. <i>Agriates - SIC FR9400570</i>	56
4.1 <i>Description du site</i>	56
4.2 <i>Les habitats d'intérêt communautaire</i>	56
4.3 <i>Les espèces d'intérêt communautaire</i>	57
4.4 <i>Les mesures de gestion</i>	57
4.5 <i>Les projets susceptibles d'avoir une incidence sur le site</i>	57
5. <i>Conclusion</i>	58
1. <i>Analyse de l'état initial de l'environnement</i>	65
2. <i>Articulation du PLU avec les autres documents de portée supérieure</i>	69
3. <i>Analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures de traitement des impacts</i>	69
4. <i>Indicateurs de suivi</i>	73
5. <i>Manière dont l'évaluation environnementale du PLU a été menée</i>	74

I. Cadre législatif et réglementaire de l'évaluation environnementale

Le PLU de la commune d'Urtaca est soumis à évaluation environnementale systématique en application du décret n°2012-995 du 23 août 2012. L'article R.151.3 du code de l'urbanisme précise le contenu de l'évaluation environnementale dans le rapport de présentation du PLU :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

II. Rappel des enjeux environnementaux et des perspectives d'évolution

Le diagnostic environnemental a permis de dégager les enjeux environnementaux suivants . Les enjeux sont hiérarchisés selon trois niveaux : fort, modéré et faible.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	NIVEAU DE L'ENJEU
MILIEU PHYSIQUE, RESSOURCE EN EAU, ENERGIE, CLIMAT	
La protection des cours d'eau, des vallons et de leurs berges	+++
La prise en compte du climat et des effets du changement climatique dans l'aménagement (exposition au soleil, au vent, minéralisation des sols, potentiel de développement des énergies renouvelables	++
La question de l'alimentation AEP pour répondre aux besoins futurs	++
La rénovation énergétique des bâtiments existants	++
La maîtrise de la consommations énergétiques des ménages	++
BIODIVERSITE ET TRAME VERTE ET BLEUE	
La protection des ensembles boisés (réservoirs biologiques pour l'Autour des Palombes, la Sittelle de Corse et l'Aigle Royal) et des boisements le long des vallons	+++
La protection des espaces agricoles en zone de montagne (espaces pastoraux favorable à l'Aigle Royal	+++
Le confortement et la valorisation de la zone agricole en plaine	+++
La protection de la fonctionnalité des corridors écologiques	++
PAYSAGE ET PATRIMOINE	
Le maintien de la zone agricole en plaine (ouverture des vues sur le grand paysage)	+++
Le maintien des espaces ouverts autour du village (valorisation de la silhouette du village	+++
La valorisation des vues sur le grand paysage	++
La préservation des zones de présomption archéologique	++
La question de la valorisation de la voirie comme support de développement des modes doux	+
RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS	
La question de la prise en compte du ruissellement	+++
La question de la prise en compte du risque feu de forêt	+++
Le maintien d'une bonne qualité de l'air	+
Le maintien de l'environnement sonore	+
La limitation de l'exposition des personnes à l'amiante environnementale	+
La mise en conformité des capacités de traitement disponibles dans l'environnement avec le volume d'eaux usées futurs	+
La mise en conformité des capacités de traitement disponibles dans l'environnement avec le volume de déchets produits existants et futurs	+

+++	Enjeu fort	++	Enjeu modéré	+	Enjeu faible
-----	------------	----	--------------	---	--------------

L'hypothèse de croissance démographique retenue dans le PLU est l'accueil de 300 habitants en 2030 soit une augmentation de population de 70 habitants. Pour parvenir à accueillir cette population, il conviendra d'augmenter le parc des résidences principales de 30 à 40 logements soit environ 3 à 5 logements/an.

L'accueil d'une population nouvelle est très positif, synonyme de dynamisme et de développement mais peut aussi être source de nuisances pour un territoire : augmentation du trafic automobile, des rejets de gaz à effet de serre, de la consommation énergétique, des besoins en eau potable, du traitement des eaux usées, de la pression sur les milieux naturels ...

III. Prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	NIVEAU DE L'ENJEU	ORIENTATIONS DU PADD
RESSOURCES NATURELLES		
La protection des cours d'eau, des vallons et de leurs berges	+++	Préserver les ripisylves
La question de l'alimentation AEP pour répondre aux besoins futurs	++	Pas d'orientation
La prise en compte du climat et des effets du changement climatique dans l'aménagement (exposition au soleil, au vent, minéralisation des sols, potentiel de développement des énergies renouvelables)	++	Pas d'orientation
La rénovation énergétique des bâtiments existants	++	Pas d'orientation
La maîtrise de la consommations énergétiques des ménages	++	Privilégier les déplacements en modes doux ainsi que les accès (parking, desserte) autour des équipements existants et futurs
BIODIVERSITE, MILIEUX NATURELS ET TRAME VERTE ET BLEUE		
La protection des ensembles boisés (réservoirs biologiques pour l'Autour des Palombes, la Sittelle de Corse et l'Aigle Royal) et des boisements le long des vallons	+++	Protéger les zones de sensibilités environnementales (Massif de la Tenda, forêt d'Urtaca)
La protection des espaces agricoles en zone de montagne (espaces pastoraux favorable à l'Aigle Royal)	+++	Maintenir et favoriser les activités pastorales de montagne
Le confortement et la valorisation de la zone agricole en plaine	+++	Maintenir des limites claires à l'urbanisation pour protéger de la pression foncière les espaces consacrés à l'agriculture.
La protection de la fonctionnalité des corridors écologiques	++	Préserver les habitats rocheux et forestiers, les prairies, les haies bocagères et les ripisylves Donner une place forte au végétal dans les futurs aménagements urbains
PAYSAGE ET PATRIMOINE		
Le maintien de la zone agricole en plaine (ouverture des vues sur le grand paysage)	+++	Promouvoir une lisibilité paysagère et préserver les perspectives sur le grand paysage agricole
Le maintien des espaces ouverts autour du village (valorisation de la silhouette du village)	+++	Préserver la silhouette du vieux village d'Urtaca, site remarquable
La préservation des zones de présomption archéologique	++	Pas d'orientation
La valorisation des vues sur le grand paysage	++	Promouvoir une lisibilité paysagère et préserver les perspectives sur le grand paysage agricole
La question de la valorisation de la voirie comme support de	+	Privilégier les déplacements en modes doux ainsi que les accès

développement des modes doux		(parking, desserte) autour des équipements existants et futurs
RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS		
La question de la prise en compte du ruissellement	+++	Pas d'orientation
La question de la prise en compte du risque feu de forêt	+++	Préserver la perméabilité physique et visuelle depuis l'espace public vers les espaces naturels au contact d'un espace urbanisé.
Le maintien d'une bonne qualité de l'air	+	Privilégier les déplacements en modes doux
Le maintien de l'environnement sonore	+	Privilégier les déplacements en modes doux
La limitation de l'exposition des personnes à l'amiante environnementale	+	Pas d'orientation
La mise en conformité des capacités de traitement disponibles dans l'environnement avec le volume d'eaux usées futurs	+	Poursuivre l'extension du réseau d'assainissement afin de raccorder la totalité du village et de ses extensions
La mise en conformité des capacités de traitement disponibles dans l'environnement avec le volume de déchets produits existants et futurs	+	Pas d'orientation

fort	modéré	faible
------	--------	--------

IV. Articulation du PLU avec les autres documents, plans et programmes de portée supérieure

Depuis la loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010, lorsqu'il existe un SCOT approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCOT (PADDUC, SDAGE, SAGE,...). Le SCOT joue ainsi le rôle de courroie de transmission pour des dispositions contenues dans des documents et susceptibles d'intéresser le PLU.

Dans le cas présent, en l'absence de SCOT et conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et doit prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

La notion de compatibilité est plus forte que la notion de prise en compte.

Lien de compatibilité : **obligation de non contrariété**

Possibilité de divergence entre les deux documents mais à condition que les options fondamentales ne soient pas remises en cause par le document devant être compatible.

Prise en compte : **obligation de pas ignorer**

Possibilité de déroger pour un motif justifié.

1. Rapport de compatibilité du PLU avec les documents et plans de portée supérieure

1.1. Les dispositions de la loi Montagne

La Loi Montagne, adoptée le 09 janvier 1985, voit le jour sur le même principe que la Loi Littoral. L'objectif est de proposer un cadre législatif adapté aux territoires de montagne.

En matière d'urbanisme, elle instaure des modalités particulières d'aménagement et de protection des espaces, avec plusieurs principes fondateurs et procédures spécifiques précisés dans les articles L 122-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Il s'agit notamment de préserver les terres agricoles, pastorales et forestières, les espaces et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, et de réaliser l'urbanisation en continuité de celle déjà existante ou en hameaux intégrés. Des règles spécifiques régissent également le développement touristique avec la procédure dérogatoire d'autorisation par l'Etat des projets d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN).

Les modalités d'application de la loi Montagne sont définies et fixées dans le PADDUC. Le rapport de compatibilité du PLU avec le PADDUC est détaillé dans les chapitres suivants.

1.2. Le Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Selon l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales « La région, à l'exception de la région d'Ile-de-France, des régions d'outre-mer et des collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région, élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. » Ainsi, la région de Corse n'est pas concernée par le SRADDET, puisqu'elle a une collectivité territoriale à statut particulier, au sens de l'article 72 al. 1er de la Constitution.

1.3. Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse (PADDUC)

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) a été approuvé le 02 octobre 2015 par l'Assemblée de Corse et est exécutoire depuis le 24 novembre 2015. Il est codifié en l'article L4424-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise à la fois ses objectifs et son champ d'intervention.

C'est un document de planification régionale et de développement encadré par la loi du 5 décembre 2011 : « Le plan définit une stratégie de développement durable du territoire en fixant les objectifs de la préservation de l'environnement de l'île et de son développement économique, social, culturel et touristique, qui garantit l'équilibre territorial et respecte les principes énoncés aux articles L.110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme ».

Le PADDUC établit des préconisations sur :

- les activités à développer
- les types d'emplois à créer
- les endroits où il est possible de développer l'urbanisation
- les équipements dont le territoire a besoin
- la valorisation et la gestion des ressources naturelles

Le PADDUC a également identifié plusieurs espaces en faveur des paysages, de la biodiversité et de l'agriculture. Il s'agit notamment des espaces remarquables du littoral (ERC), des espaces stratégiques agricoles (ESA) et des espaces ressources pour la pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT)

Les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral (ERC)

Comme permis par le I. de l'article L.4424-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le PADDUC a localisé les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques à préserver, communément appelés ERC.

Définie en l'article L121-23 du Code de l'Urbanisme, la désignation des ERC repose sur des motivations d'ordre écologique, paysagère, patrimoniale et géologique. Un décret codifié en l'article R.121-4 fixe également la liste des espaces et milieux spécifiques à préserver.

Urtaca, en tant que commune non littorale, ne présente pas d'ERC.

Les espaces proches du rivage

Les espaces proches du rivage, définis par l'article L.146-4 du Code de l'Urbanisme, sont des espaces qui doivent être protégés en limitant les extensions urbaines et en favorisant un développement de l'urbain en profondeur (c'est-à-dire à l'arrière des quartiers existants, plutôt qu'en front de mer).

Urtaca, en tant que commune non littorale, n'a pas fait l'objet d'une délimitation des espaces proches du rivage.

Les espaces boisés significatifs

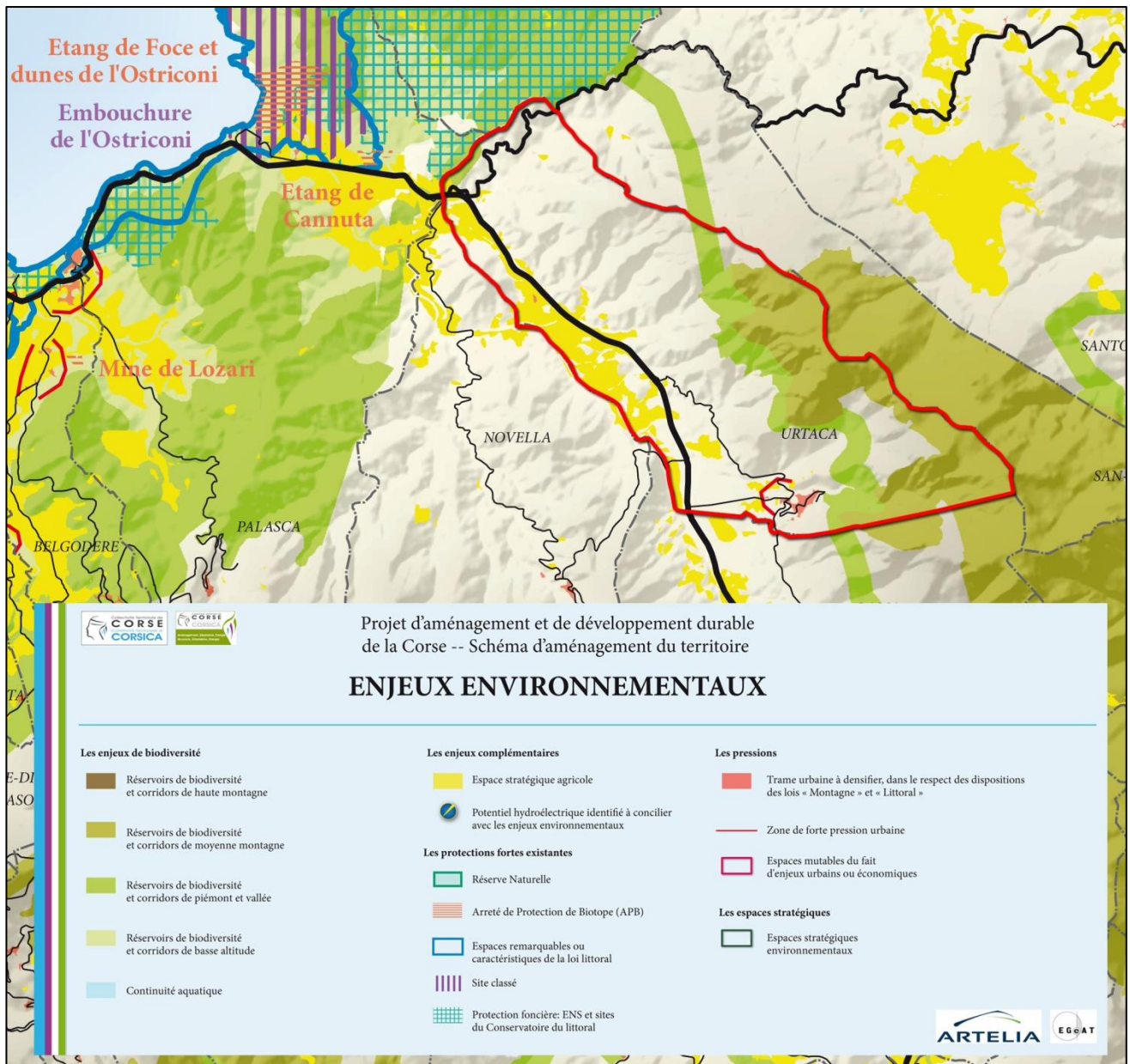
Le PLU peuvent classer en espaces boisés classés au titre des articles L.113-1 du code de l'urbanisme, les espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

L'élaboration du PLU d'Urtaca a été l'occasion de définir les boisements significatifs de la commune : 121 ha d'EBC ont été classés soit 4% du territoire communal.

Trame verte et bleue et les espaces stratégiques environnementaux

Le PADDUC a identifié des espaces stratégiques environnementaux (ESE) qui ont pour but de préserver les corridors écologiques. Le PADDUC précise que ces terres « ne sont pas strictement inconstructible » (livret3 page 89) et qu'il est possible d'utiliser ces terres à des fins agricoles, si cela est compatible avec le but premier de ces parcelles, c'est-à-dire la préservation de la biodiversité.

Urtaca ne compte pas d'espaces stratégiques environnementaux. Les réservoirs de biodiversité rattachés principalement à la moyenne montagne sur la commune sont classés en zone naturelle ou agricole au PLU.



Extrait de la carte des enjeux environnementaux du PADD sur la commune d'Urtaca

Objectifs de la trame verte et bleue du PADDUC	Traduction dans le PLU
- la préservation des réservoirs dits "zonages" - la remise en état des réservoirs dits "espèces" - la remise en état des réservoirs de biodiversité liés aux zones humides - la préservation des corridors écologiques potentiels liés aux sous-frames "Haute-Montagne" et "Moyenne Montagne" - la remise en état des corridors écologiques potentiels liés aux sous-frames "Piémonts et vallées", "Basse altitude" et "Milieux aquatiques et humides"	Les hauteurs d'Urtaca sont préservées grâce à un classement en zone naturelle ou agricole. Ainsi, les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques sont protégés dans le PLU.

Les espaces stratégiques agricoles (ESA) et les espaces ressources pour la pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT)

Inscrite parmi les éléments centraux de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le PADDUC place la préservation des ressources agricoles comme une priorité de premier plan.

A ce titre, et comme le permet le II. de l'Article L.4424-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a délimité des espaces stratégiques pour l'agriculture (ESA) afin de doubler la production agricole en Corse d'ici 30 ans et de protéger les espaces agricoles de la pression urbaine. Les ESA sont à préserver et le principe général d'inconstructibilité s'impose (excepté les constructions et installations en lien avec l'activité agricole).

Notons que la Cour administrative d'appel de Marseille a annulé la cartographie des ESA du PADDUC le 24 mai 2019.

Le PADDUC a également défini des espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) à protéger. Ils peuvent être urbanisés uniquement à la condition qu'il n'y ait plus aucune terre disponible à l'urbanisation.

Urtaca compte 298 ha d'ESA selon le PADDUC (soit 9.5% de la superficie communale) et 293 ha d'espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle dans le PADDUC (soit 9.4% de la superficie communale). Les zones U et AU se situent en dehors de zones au RPG2017. Les zones AU et UC contigües sont pour partie identifiées - selon la base SODETEG - comme espace pastoral à fort et moyen potentiel.

1.4. La Charte du Parc Naturel Régional de Corse

Urtacane fait pas partie du périmètre du Parc Naturel régional de Corse.

1.5. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de Corse 2016-2021

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Bassin de Corse 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une durée de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Les 5 orientations fondamentales du SDAGE du bassin de Corse 2016-2021 :

- Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement
- Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé
 - Poursuivre la lutte contre la pollution
 - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement
 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux
 - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
 - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - Préserver et restaurer les écosystèmes marins et lagunaires
- Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau
- Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le SDAGE s'accompagne d'un programme de mesures qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques.

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Orientations du SDAGE du bassin de Corse	Traduction dans le PLU
Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement	Privilégiant un développement urbain limité et maîtrise - au cœur ou à proximité du village, l'impact de l'augmentation des besoins en eau sur les ouvrages d'adduction sera faible. Actuellement, en période estivale, les besoins en eau sont comblés par une canalisation de l'OEHC via Pietralba.
Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé	Le raccordement obligatoire au réseau public d'eau potable au travers de l'article 4 du règlement permettra la distribution d'une eau potable conforme à la réglementation en vigueur (veille ARS) Le règlement du PLU à son article 17 précise les interdictions s'appliquant autour des zones de captages. Ces mesures permettront de prévenir tout risque de pollution.

	Au travers des dispositions réglementaires liées à l'assainissement (raccordement obligatoire au réseau public, possibilité d'assainissement autonome sous conditions), le PLU assure un bon niveau sanitaire. Les rejets industriels font l'objet d'une prise en compte particulière dans le PLU concourant à prévenir tout risque de pollution.
Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement	Urtaca ne compte pas de zone humide au sens de l'inventaire départemental. Au travers des dispositions réglementaires liées à l'assainissement (raccordement obligatoire au réseau public, possibilité d'assainissement autonome sous conditions), le PLU assure l'intégrité des milieux aquatiques et littoraux. La nouvelle STEP d'une capacité de 650 EH est suffisamment calibrée pour répondre aux besoins actuels et futurs (300 habitants à l'horizon 2030)
Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau	Les projections démographiques et le développement urbain projeté au travers du PLU sont en adéquation avec la capacité épuratoire de la STEP.
Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Les ripisylves des principaux cours d'eau de la commune sont protégées par un classement en zone naturelle ou en EBC. Le PLU, en privilégiant un développement urbain à l'extérieur des zones les plus fortement exposées, ne participe pas à accroître l'exposition des populations et des biens face au risque inondation.

1.6. Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Les SAGE constituent la déclinaison locale du SDAGE. La Corse compte 2 SAGE : « Prunelli Gravone Golfe d'Ajaccio » en cours d'élaboration et « Etang de Biguglia » (mis en œuvre le 24 avril 2014).

Aucun SAGE ne s'applique sur la commune d'Urtaca

1.7. Le Plan de Gestion des risques inondations du bassin de Corse 2016-2021

Le PGRI du bassin de Corse a été approuvé le 22 décembre 2015. Ce plan à l'échelle du bassin de Corse vise la structuration de toutes les composantes de la gestion des risques d'inondation en mettant l'accent sur la prévention (non dégradation de la situation existante notamment par la maîtrise de l'urbanisme), la protection (action sur l'existant : réduction de l'aléa ou réduction de la vulnérabilité des enjeux), la préparation (gestion de crise, résilience, prévision et alerte).

C'est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation qui vise à :

1. Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin de Corse ;
2. Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des Territoires à Risques Importants d'inondation du bassin de Corse

La directive prévoit l'actualisation du PGRI tous les 6 ans, suivant le même calendrier que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Urtaca n'est pas concerné par un TRI (Territoires à risque important d'inondation des bassins-versants) ni par une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'inondation (SLGRI).

Il définit 6 grands objectifs et 40 orientations, et devrait être approuvé d'ici fin 2016.

Orientations du PGRI du bassin de Corse	Traduction dans le PLU
Gérer les risques inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	Le PLU, en privilégiant un développement urbain à l'extérieur des zones les plus fortement exposées, ne participe pas à accroître l'exposition des populations et des biens face au risque inondation.

2. Rapport de prise en compte du PLU avec les documents et plans de portée supérieure

2.1. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La loi du Grenelle de l'Environnement 2 portant « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2012 prévoit une prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme, à partir des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique, qu'ils devront prendre en compte. L'objectif de cette mesure est de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques afin de favoriser le maintien de la biodiversité.

En Corse, le SRCE n'a pas encore été approuvé.

2.2. Les programmes d'équipements de l'Etat, des collectivités territoriales et services publics

Aucun programme n'est en cours ou est programmé sur la commune d'Urtaca.
--

2.3. Le schéma régional des carrières

Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il apprécie l'impact de l'activité des carrières sur l'environnement et sur la politique des matériaux dans le département. Il se place dans le cadre d'une stratégie environnementale durable. Il doit conduire à assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources et une meilleure protection de l'environnement.

Un Schéma interdépartemental est en cours de réalisation sur la Corse.

Aucune carrière n'est présente sur le territoire communal.
--

VI. Analyse des incidences et mesures du PLU sur l'environnement - Approche thématique

Le diagnostic territorial exposé dans le rapport de présentation a permis de dégager les besoins et enjeux d'aménagement et de développement de la commune d'Urtaca.

Le projet de PLU s'inscrit dans une logique de développement durable par la préservation des grands espaces naturels tout en participant au développement et à l'attractivité du territoire. Il vise aussi à améliorer les conditions d'accueil et de vie des habitants.

L'analyse de l'évolution des surfaces des zones Carte communale/PLU permet d'appréhender de manière globale l'incidence du PLU sur l'environnement.

	Carte communale			PLU	
	ha			ha	
Zone constructible	28,86	0,9%	U	22,3	0,7%
			AU	1,7	0,1%
Zone inconstructible	3090	99,1%	A	1616,4	51,7%
			N	1483,3	47,5%
	3119			3123,7	

L'ambition démographique projetée au travers du PLU est l'accueil de 300 habitants en 2030 soit + 70 habitants attendus. Cette hypothèse de croissance démographique échelonnée dans le temps correspond à 3 à 5 logements /an. En tenant compte de la taille des ménages actuelle (2,10) et estimée en 2030 (2,21), la commune aura donc besoin d'environ 30 à 40 logements supplémentaires en 15 ans.

Afin de répondre aux besoins identifiés à l'horizon 2030, la commune d'Urtaca souhaite en priorité orienter son urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante puis en continuité.

La volonté communale est de maîtriser son urbanisation et de limiter la consommation de l'espace en recentrant l'urbanisation autour du village, dans les zones non soumises aux contraintes environnementales, afin de préserver son cadre de vie.

La commune fait face à une rétention foncière importante et a une croissance démographique constante (+20 habitants en 4 ans). Aussi, la commune s'inscrit au cœur d'un environnement dont le littoral est soumis à une forte pression foncière.

L'appréciation de ces incidences n'est pas aisée en l'absence de données précises et basées sur des projections, comme celles pouvant être contenues dans une étude d'impact. Ainsi, l'objectif est d'identifier les incidences prévisibles sur l'ensemble des grandes composantes environnementales :

- Les ressources naturelles (l'eau et l'énergie)
- La biodiversité, la trame verte et bleue
- Le paysage et le patrimoine
- Les risques, les pollutions sur les milieux et les nuisances

Une fois les impacts négatifs identifiés, ceux-ci sont traités selon la doctrine "Eviter, Réduire et Compenser".

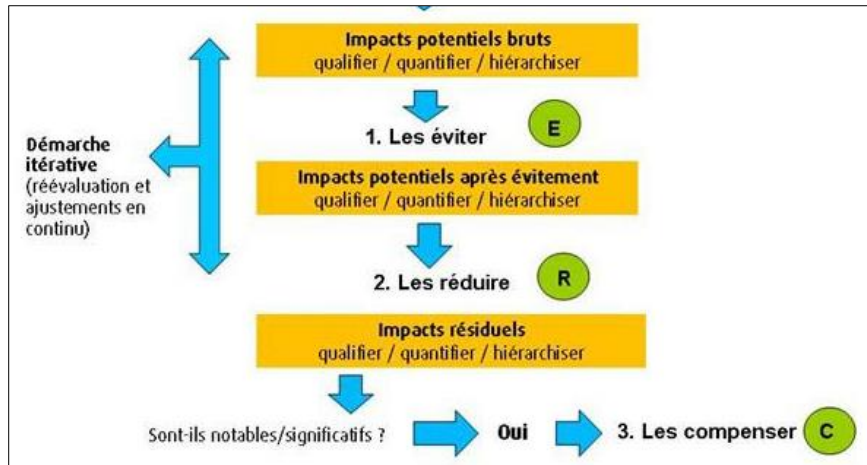


Schéma de la doctrine « Eviter, réduire, Compenser »

Les mesures d'évitement (E) : il s'agit de l'étude des différentes alternatives au projet initial qui conduit à éviter les incidences d'une solution moins favorable en matière d'environnement.

Les mesures de réduction (R) : il s'agit des dispositions relatives à l'aménagement et aux constructions imposées dans le règlement des PLU et/ou les OAP.

Les mesures de compensation (C) : ces mesures sont définies dans le cas d'impacts résiduels et après avoir démontré qu'aucune autre solution ne pouvait être envisagée.

1. Les incidences sur la ressource en eau et l'énergie

Rappel des enjeux

Enjeux	Niveau d'enjeu	Orientation du PADD
La question de l'alimentation AEP pour répondre aux besoins futurs	++	Pas d'orientation
La prise en compte du climat et des effets du changement climatique dans l'aménagement (exposition au soleil, au vent, minéralisation des sols, potentiel de développement des énergies renouvelables)	++	Pas d'orientation
La rénovation énergétique des bâtiments existants	++	Pas d'orientation
La maîtrise de la consommations énergétiques des ménages	++	Privilégier les déplacements en modes doux ainsi que les accès (parking, desserte) autour des équipements existants et futurs

	Enjeu fort		Enjeu modéré		Enjeu faible
--	------------	--	--------------	--	--------------

L'eau potable

Nature des incidences

La commune est alimentée en eau potable par le captage de Figaretu situé sur le territoire communal et par le réseau de l'OEHC via la commune de Pietralba. La nappe d'eau présente un bon état quantitatif en 2014 (SDAGE).

Le PLU d'Urtaca traduit une volonté de maîtriser la croissance urbaine et démographique (+70 habitants attendus à l'horizon 2030). Néanmoins, une croissance démographique positive est génératrice de besoins supplémentaires en matière d'adduction en eau potable. En effet, par-delà les efforts de raccordement et d'extension de réseaux, le maintien d'une logique de développement urbain, synonyme d'augmentation de la population, augmentera les besoins en prélèvements en eau, ce qui risque d'accroître la fragilité du réseau et de la ressource.

Actuellement, sur la base d'une consommation de 250 l d'eau/jour/pers (volume couramment admis par l'agence de l'eau en milieu rural), la consommation annuelle en eau s'élève à 19 618 m³ (sur la base de 215 habitants en 2014).

A l'horizon 2030, considérant une population de 300 habitants, la consommation en eau sera de 27 375 m³ soit une augmentation de 40%. Ces besoins à venir sont acceptables sur la ressource disponible. Privilégiant un développement urbain maîtrisé à proximité d'espaces bâtis ou raccordés l'impact de l'augmentation des besoins en eau sur les ouvrages d'adduction restera faible.

Mesure de traitement

Absence d'impact négatif significatif ne justifiant pas la mise en place de mesures de traitement.

Les consommations énergétiques

L'accueil d'une population nouvelle influence la consommation en énergie, amenée à croître. Le développement de l'urbanisation contribue au réchauffement climatique au travers des émissions

de gaz à effet de serre émises dans les zones d'habitat et d'activités ainsi que par l'augmentation du trafic routier. Toutefois, les faibles capacités d'accueil offertes par le PLU et la faible croissance démographique(+70 habitants à l'horizon 2030) ne présagent pas d'impacts significatifs sur la consommation énergétique des ménages.

Par ailleurs, les consommations énergétiques issues des bâtiments devraient baisser ces prochaines années en lien avec la RT 2012 et la mise en place à l'horizon 2020 d'une nouvelle réglementation thermique dont la finalité est la construction d'un bâtiment à énergie positive.

Considérant 599 voitures pour 1000 habitants en France en 2010, le nombre de voitures sur Urtaca en 2015 peut-être estimée à 128. A l'horizon 2030, le nombre de voitures pourra s'élever à 180 soit une augmentation de 40%.

Cela n'est pas sans compter le trafic routier touristique. En effet, le nombre de touristes par an sur la Corse ne cesse d'augmenter et l'on peut s'attendre aussi de ce côté à une augmentation sensible du trafic au droit de la Balanina particulièrement. Une augmentation jugée "sensible" du fait qu'Urtaca ne constitue pas une porte d'entrée sur la Corse et n'est pas située sur le littoral.

L'impact de l'automobile sur les consommations et les émissions de gaz à effet de serre est jugé limité du fait également du développement de l'automobile électrique et de voitures moins polluantes.

Mesures de réduction (R)

En lien avec la consommation énergétique des bâtiments, des prescriptions sont prises dans le PLU au travers de l'article 1AUC15 du règlement :

- Les constructions nouvelles d'habitation à vocation secondaire devront respecter un niveau de consommation conventionnelle d'énergie primaire inférieure de 20% par rapport à la RT2012 [R] ;
- Les équipements publics devront rechercher des performances énergétiques correspondant au niveau suivant : bâtiment passif ou à énergie positive [R] ;
- Les nouvelles constructions devront présenter une part de leur consommation énergétique sur des sources renouvelables à hauteur de 20% [R] ;
- L'emploi de matériaux bio-sourcés (bois, pierres, pisé...) représentera au minimum 1/3 de la surface bâtie [R] ;
- Les installations solaires photovoltaïques sont admises en façade ou en toiture des constructions. Leur disposition sera étudiée avec soin afin de les intégrer parfaitement à l'architecture [R] ;
- apports solaires : ils doit être recherché un captage solaire maximal à travers les vitrages. L'orientation sud est nettement plus favorable que les orientations est et ouest, elles mêmes nettement plus favorables que l'orientation nord. Dans le cas de constructions avec des logement traversants, l'orientation nord-sud est privilégiée à l'orientation est-ouest. Il doit être recherché un maximum de vitrage au sud. Des protections solaires devront être proposées pour le confort d'été. La création d'une véranda ou d'une serre est privilégiée au sud avec un maximum de vitrages proche de la verticale.[R].

Synthèse des incidences et mesures "Ressource en eau et Energie"

	L'eau potable		L'Energie	
Projet	Augmentation des besoins en eau potable (+40% de consommations)		Augmentation des consommations énergétiques émises par les bâtiments	Augmentation du trafic routier (+40% de voitures)
Impacts	(-) Augmentation des prélèvements	(-) Extension du réseau	(-) Augmentation des rejets de gaz à effet de serre	(-) Augmentation des rejets de gaz à effet de serre
Niveau d'impacts	Faible au regard des faibles capacités d'accueil et d'une ressource en eau disponible pour répondre aux besoins futurs	Très faible au regard d'un développement urbain maîtrisé au cœur ou à proximité d'espaces bâtis ou raccordés	Faible au regard des faibles capacités d'accueil et de la mise en place de la RT 2012 et de la RT2020 à venir	Faible au regard des faibles capacités d'accueil et du développement de l'automobile électrique ou moins polluante
Nécessité de mesures	non	oui	oui	non
Mesures	–	–	(R) Obligations imposées en matière de performance énergétiques et environnementales pour la zone 1 AU	–

(-) incidence négative

(+) incidence positive

2. Les incidences sur la biodiversité et les corridors écologiques

Rappel des enjeux

Enjeux	Niveau d'enjeu	Orientation du PADD
La protection des ensembles boisés (réservoirs biologiques pour l'Autour des Palombes, la Sittelle de Corse et l'Aigle Royal) et des boisements le long des vallons	+++	Protéger les zones de sensibilités environnementales (Massif de la Tenda, forêt d'Urtaca)
La protection des espaces agricoles en zone de montagne (espaces pastoraux favorable à l'Aigle Royal)	+++	Maintenir et favoriser les activités pastorales de montagne
Le confortement et la valorisation de la zone agricole en plaine	+++	Maintenir des limites claires à l'urbanisation pour protéger de la pression foncière les espaces consacrés à l'agriculture.
La protection de la fonctionnalité des corridors écologiques	++	Préserver les habitats rocheux et forestiers, les prairies, les haies bocagères et les ripisylves Donner une place forte au végétal dans les futurs aménagements urbains

	Enjeu fort		Enjeu modéré		Enjeu faible
--	------------	--	--------------	--	--------------

Nature des incidences

Le projet urbain du PLU va dans le sens de la préservation des grands espaces naturels du territoire : absence de développement urbain majeur en plaine, sur les versants et les zones de crêtes. D'une manière générale, les grandes structures naturelles et la biodiversité sont protégées.

Les zones de biodiversité remarquables

Les zones de protection (Natura 2000) et d'inventaire (ZNIEFF) sont protégées par un classement en zone naturelle voire agricole.

Notons que les incidences du PLU sur le réseau Natura 2000 font l'objet d'une prise en compte particulière, détaillée au chapitre suivant.

La zone agricole sur les versants à un impact bénéfique pour certains rapaces qui affectionnent les milieux ouverts. Ces milieux ouverts constituent une zone de nourrissage pour les rapaces notamment l'Aigle Royal, les chauves-souris et certains insectes. Rappelons que la présence de l'Aigle Royal a été confirmée sur la commune (source : fiche INPN du site Natura 2000 Chênaies et pinèdes de Corse) et que le maintien de l'activité pastorale en montagne fait partie des enjeux de conservation de l'espèce.

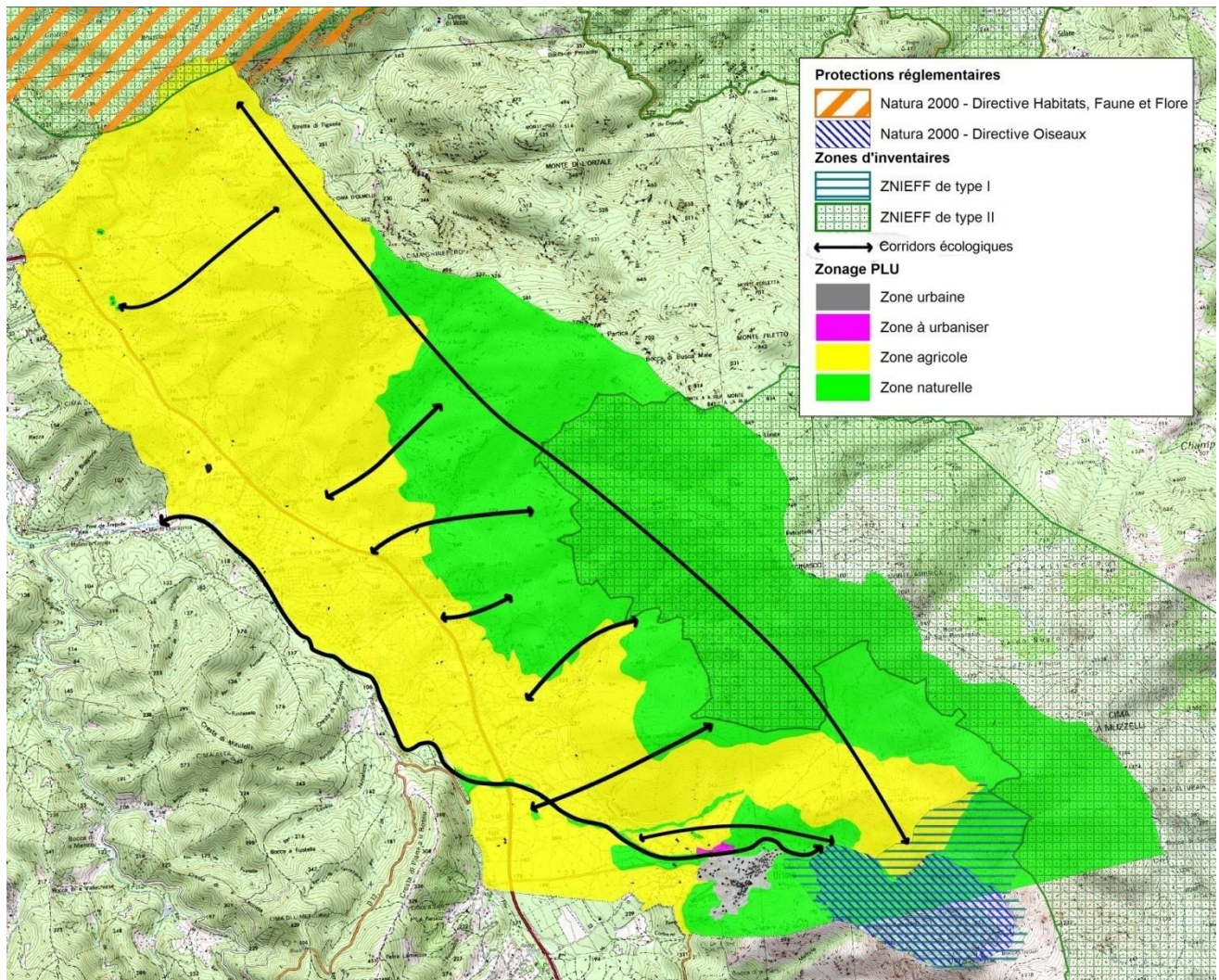
La protection des grands espaces forestiers et des ripisylves au travers d'un classement en zone naturelle voire en EBC concourt à la protection de l'habitat de la Sittelle Corse et l'Autour des Palombes.

Les corridors écologiques

Sur la commune, les principaux corridors sont représentés par les vallons, les cours d'eau et les zones de crêtes. Ces corridors sont protégés dans le PLU grâce à leur classement en zone naturelle inconstructible voire par un classement en EBC.

Notons qu'une bande inconstructible est réglementée de part et d'autre des cours d'eau et vallons renforçant ainsi la protection des forêts rivulaires et leur fonction de corridor (marge de recul de 10 m de largeur à partir de l'axe des fonds de vallon, des cours d'eau, des ruisseaux).

Le corridor aquatique et terrestre le long du ruisseau "Fiume di Garganlangna" traversant le village, est préservé grâce à l'inscription en EBC.



Périmètres environnementaux, corridors écologiques et zonage PLU

Les espaces de biodiversité ordinaire

Ils concernent les espaces naturels situés en dehors des périmètres environnementaux. Il s'agit des espaces agricoles en plaine qui au travers de leur structure bocagère constituent des espaces relais favorables à de nombreuses espèces. Il s'agit aussi des surfaces boisées tapissant les versants de part et d'autre de la vallée d'Urtaca.

Le maintien de l'agriculture en plaine participe au maintien de micro-corridors au travers des éléments bocagers.

La préservation des versants boisés par le classement en zone naturelle concoure à la protection des habitats d'espèces et des zones de chasses pour l'avifaune et les chiroptères.

Par ailleurs, le caractère limité du développement urbain (consommation foncière de 6,5 ha soit 0,20% du territoire communal ou 27% des zones U et AU confondues du PLU) participe aussi à la préservation de la biodiversité locale.

Toutefois, le confortement de l'urbanisation va engager la destruction de zones maquis, friche, espaces naturels relictuels, présentant un intérêt limité au contact des espaces bâtis, mais support de la préservation d'une biodiversité locale.

Mesures de réduction [R]

Dans les zones UA, UB, UC et 1AUC les prescriptions suivantes sont apportées :

- Les espaces libres de toute construction devront être traités et plantés avec des essences locales ;
- Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par la plantation d'arbres d'essences adaptées à la nature du sol ;

Dans les zones UB, UC et 1AUC :

- Les ripisylves des cours d'eau seront maintenues et les talwegs ne seront pas remblayés. Les haies de limite de parcelles seront maintenues, les plantations composées d'essence locale et les plantes envahissantes interdites

Dans la zone UC :

- Pour toute opération comportant plus de 10 logements, il devra être réalisé un espace libre collectif, indépendant des aires de stationnement et de circulation. Les constructions seront organisées préférentiellement autour de cet espace, dont la surface ne sera pas inférieure à 10 % de la surface du terrain.

Dans la zone 1AUC :

- Pour toute opération comportant plus de 5 logements, il devra être réalisé un espace libre collectif, indépendant des aires de stationnement et de circulation. Les constructions seront organisées préférentiellement autour de cet espace, dont la surface ne sera pas inférieure à 10 % de la surface du terrain.
- Les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords (bassins de rétention ou d'infiltration, noues...) feront l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale intégrés dans l'environnement naturel et bâti.
- 50% de la superficie des terrains doit être végétalisée.

Synthèse des incidences et mesures "Biodiversité et trame verte et bleue"

	Zones de nature remarquable	Corridors écologiques	Espaces de biodiversité en milieu urbain	
Projet	Protection des périmètres environnementaux au travers d'un classement en zone naturelle ou agricole voire en EBC Protection des espaces forestiers d'altitude et des ripisylves favorable à la Sittelle Corse et l'Autour des Palombes Zone agricole en altitude favorable pour l'Aigle Royal (zone d'alimentation)	Développement urbain limité Classement de la ripisylve du Fiume di Garganlangna en EBC Protection des vallons (recul réglementé dans le PLU à 10 m)	Maintien des milieux ouverts et bocagers en plaine grâce à la zone agricole (favorable à l'avifaune, aux chauves-souris et aux insectes)	Urbanisation (consommation foncière de 6,5 ha)
Impacts	(+) Conservation de la biodiversité remarquable	(+) Préservation de la fonctionnalité des corridors écologiques (+) Conservation voire renforcement de la biodiversité	(+) Maintien de la biodiversité locale	(-) Destruction de zones maquis, friche, espaces naturels relictuels
Niveau d'impacts	Fort	Fort	Modéré	Faible au regard de la surface (6,5 ha) et de son inscription au cœur ou à proximité d'espaces bâtis
Nécessité de mesures	non	non	non	oui
Mesures	–	–	–	Prescriptions à l'article 13 du règlement (UA13, UB13, UC13, 1AUC13)

(-) incidence négative

(+) incidence positive

3. Les incidences sur le paysage et le patrimoine

Rappel des enjeux

Enjeux	Niveau d'enjeu	Orientation du PADD
Le maintien de la zone agricole en plaine (ouverture des vues sur le grand paysage)	+++	Le maintien de la zone agricole en plaine (ouverture des vues sur le grand paysage)
Le maintien des espaces ouverts autour du village (valorisation de la silhouette du village)	+++	Le maintien des espaces ouverts autour du village (valorisation de la silhouette du village)
La valorisation des vues sur le grand paysage	++	La valorisation des vues sur le grand paysage
La préservation des zones de présomption archéologique	++	Pas d'orientation
La question de la valorisation de la voirie comme support de développement des modes doux	+	La question de la valorisation de la voirie comme support de développement des modes doux

	Enjeu fort		Enjeu modéré		Enjeu faible
--	------------	--	--------------	--	--------------

Nature des incidences

Le projet de PLU va dans le sens de la préservation des grands espaces paysagers du territoire : absence de développement urbain majeur en plaine, sur les versants et les zones de crêtes. Les grandes structures naturelles sont protégées. L'extension de l'urbanisation est limitée et s'inscrit en continuité du tissu urbain existant.

Afin d'apprécier plus finement l'impact du PLU sur le paysage, une approche des incidences est détaillée par entité paysagère : plaine, versants et village.

Plaine

Le classement de la plaine en zone agricole a plusieurs effets positifs sur le paysage. Ce zonage favorise le maintien et la reconquête de l'agriculture et conforte le paysage rural de la commune. Néanmoins, la zone agricole peut engager la construction - plus importante en nombre - de bâtiments en lien avec l'activité agricole, particulièrement impactant sur le paysage de par leur volume et l'adjonction de motifs dont le vocabulaire architectural les rapproche d'éléments industriels ou de zones commerciales. Cette incidence reste toutefois très limitée au regard du type d'agriculture dominant sur la commune (fruits et autres cultures permanentes) ne nécessitant pas des locaux trop importants.

Versants

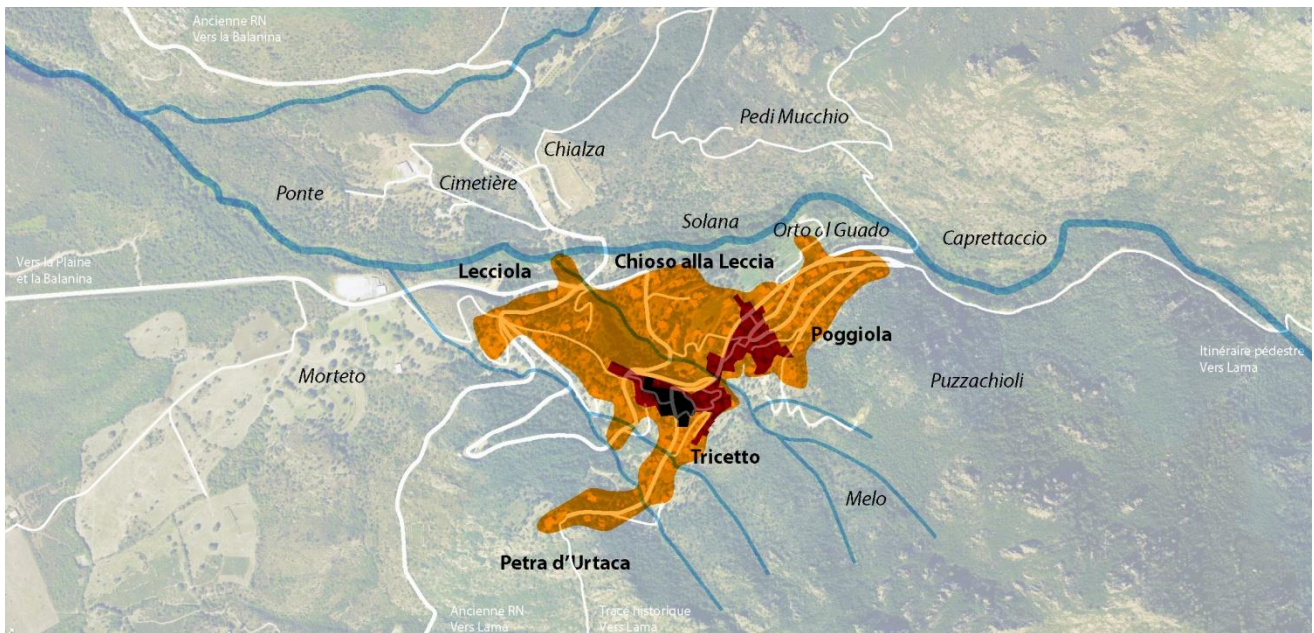
La protection des versants boisés par un classement en zone naturelle inconstructible voire en EBC dans le PLU assure la préservation du cadre paysager communal. Rappelons que les versants s'imposent comme arrière-plan paysager de nombreux points de vue (RT30 ...)

L'inscription en zone agricole de la plaine est susceptible de permettre la réouverture des milieux en pied de versant qui concoure à soutenir une diversité profitable à la dynamique du paysage.

Village

Le village d'Urtaca présente un intérêt patrimonial du fait d'un bâti ancien regroupé sur un promontoire et une urbanisation qui s'est faite en continuité vers l'Est. Il en résulte une forme relativement compacte et bien étagée dans la pente. Faute de place dans la continuité à l'Est, l'urbanisation la plus récente s'est développée en contrebas du village ; même si la forme urbaine s'est trouvée modifiée l'accroche et l'identité visuelle du village n'en ont pas pâti de façon manifeste.

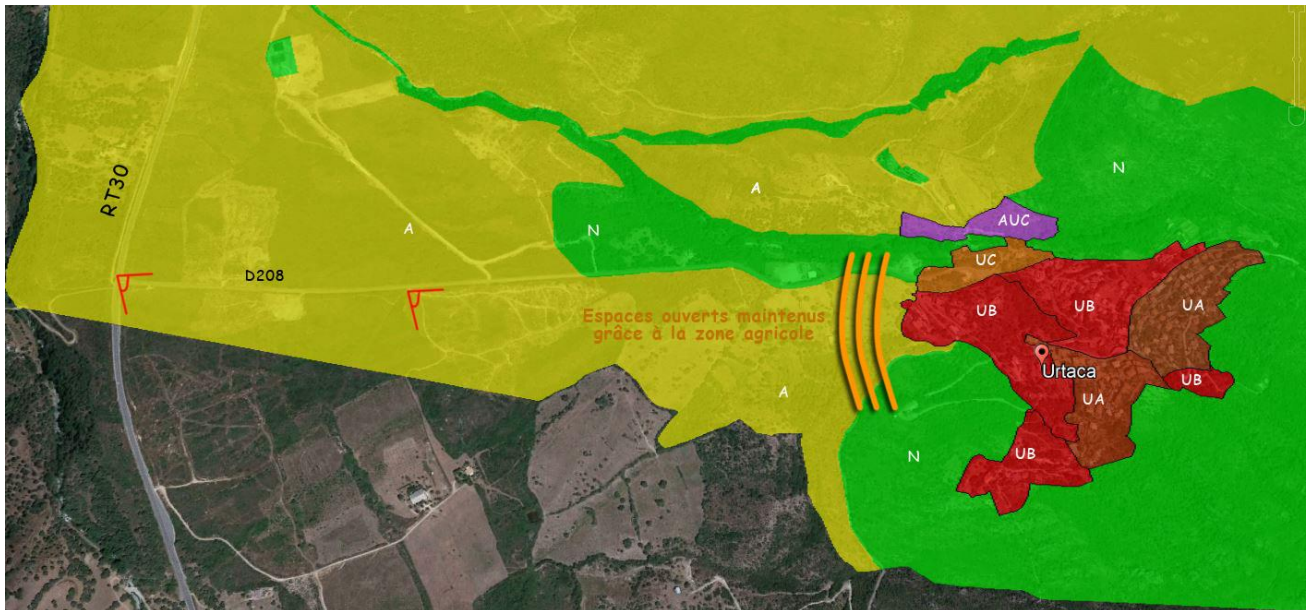
Les jardins privatifs concourent au caractère bucolique du village du fait des respirations et ouvertures qu'ils permettent assurant ainsi une perméabilité visuelle entre le village et ses environs et un liant entre le village et les nouvelles constructions.



Développement historique du village : en noir, le village en 1793, en rouge, le village en 1860 et en orange les extensions villageoises contemporaines

Le développement urbain est très limité. La capacité foncière du PLU est de 6,5 ha et le PLU compte une seule zone AUC destinée à accueillir logements, hôtels/activités. Cette zone AUC s'inscrit en vis-à-vis du village et présente un enjeu paysager.

Notons que le maintien de la zone inconstructible en contrebas du village et plus particulièrement le classement en zone agricole permet de maintenir un espace ouvert et valoriser la silhouette du village depuis la RT30 et la D8.

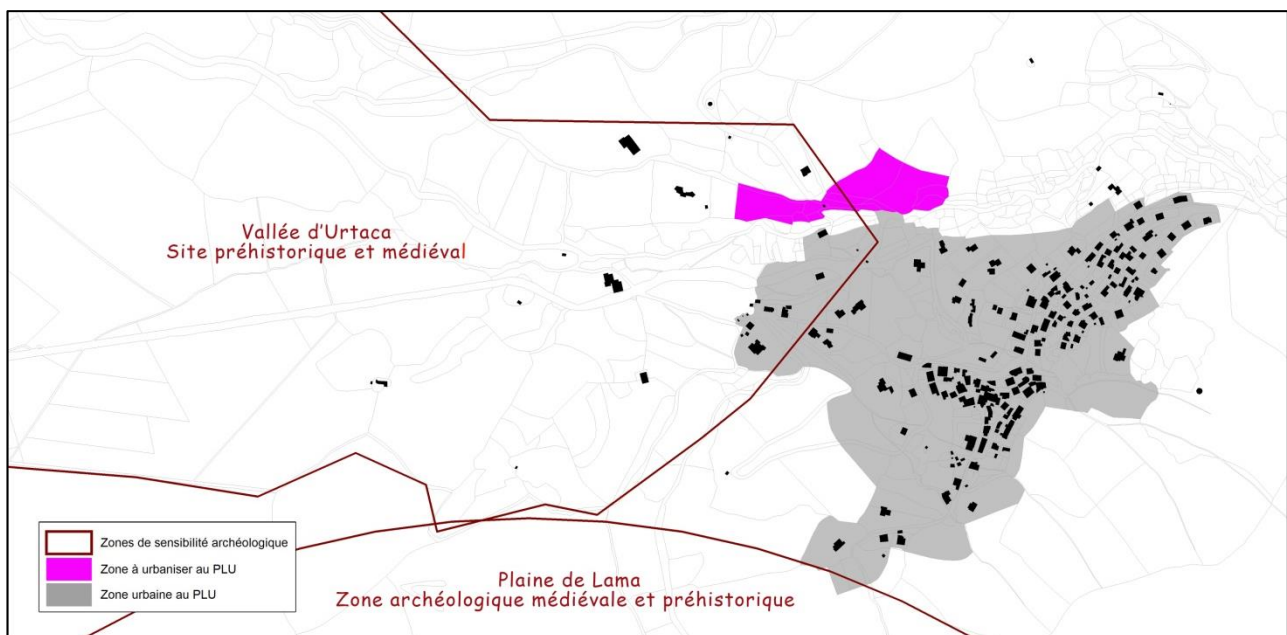


Positionnement de l'espace ouvert en contrebas du village

Zones archéologiques

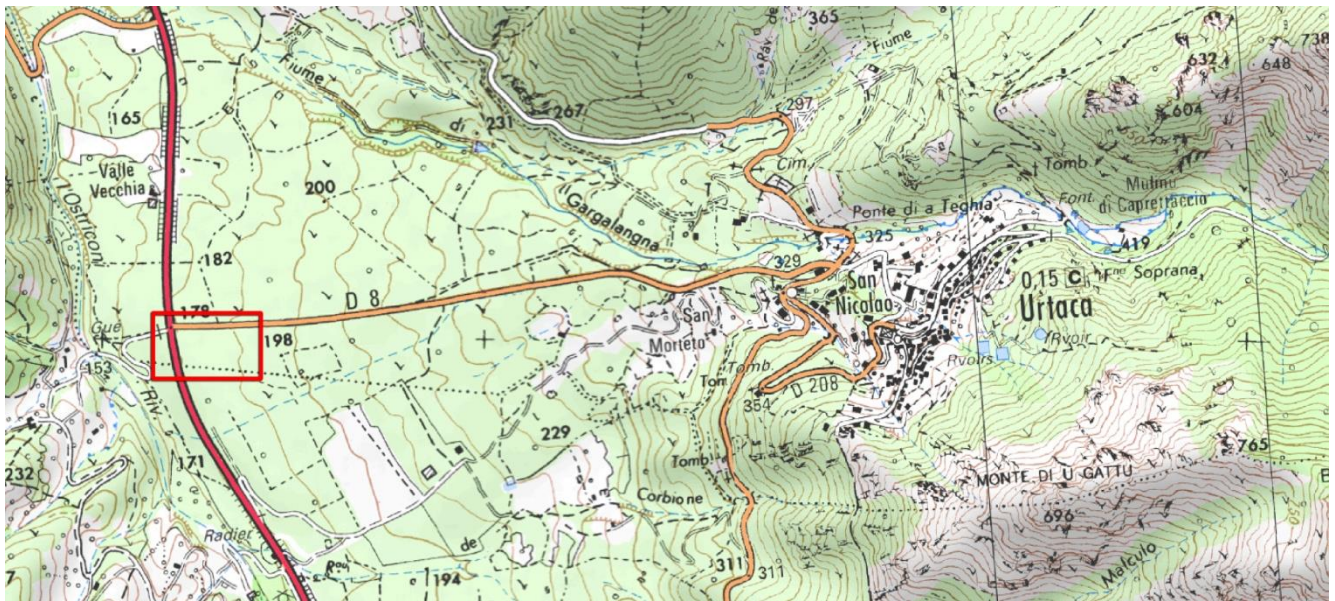
La commune compte 6 zones de présomption de prescriptions archéologiques. Entre la carte communale et le PLU, le potentiel constructible augmente : une partie de la zone UC de Chialza et de la zone AUC est comprise dans la zone archéologique "Vallée d'Urtaca – site médiéval". Ainsi, les potentialités de constructions offertes par le PLU sont susceptibles de porter atteinte au patrimoine archéologique.

Tout comme l'approche des incidences, les mesures de traitement des impacts sont détaillées par entité paysagère : plaine, versants et village.



Mesures d'évitement (E)

Abandon du projet d'un Espace rural destiné à l'accueil d'activités économiques situé à l'intersection de la D208 et de la T30 en plaine. La suppression de la zone 1AU conduit à préserver l'intégrité paysagère rural de la vallée de l'Ostriconi.



Localisation de la zone 1AU destinée à accueillir l'Espace Rural (projet abandonné)



Positionnement de la zone 1AU (projet Espace rural) depuis la RT30

Mesures de réduction [R]

Plaine

En lien avec le risque de voir émerger des bâtiments à vocation agricole particulièrement prégnant sur le paysage de plaine, le règlement d'urbanisme de la zone agricole édicte des mesures d'intégration paysagère des bâtiments :

Article A11 : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, agricoles ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Pour les constructions à usage agricole :

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert est interdit ;

Les couvertures métalliques ou fibro-ciment pourront être recouvertes de tuiles cana anciennes ou vieilles ou traitées dans un couleur s'apparentant à la tuile

Les façades pourront être constituées de plusieurs types de matériaux, qui devront contribuer à la cohérence générale du bâtiment

D'une manière générale, les ensemble de matériaux devront présenter un aspect fini, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux bruts, sous réserve d'une mise en œuvre soignée. Les teintes blanches, vives, claires sont interdites.

Versants

Aucun impact négatif n'a été mis en avant ne nécessitant la mise en place de mesures de réduction.

Village

En lien avec les nouvelles constructions aux abords du village et le risque que celles-ci portent atteinte à l'équilibre de la structure urbaine et de la forme traditionnelle du village plusieurs dispositions sont émises dans le règlement d'urbanisme du PLU (article 11). Elles permettront de voir émerger des constructions dans le respect des formes urbaines villageoises et du cadre paysager.

Article UC11 :

- *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives urbaines.*
- *Les bâtiments, sur toutes leurs faces, doivent présenter un aspect en harmonie avec le contexte de la rue et du quartier par la volumétrie, les façades, les toitures, les matériaux et les couleurs.*
- etc.

Une OAP est édictée pour la zone AUC et mentionne plusieurs jardins, un coefficient d'espaces verts majoré à 50% qui permettront d'assurer l'intégration paysagère des futures constructions.

Zones archéologiques

Le patrimoine archéologique fait l'objet d'une prise en compte particulière dans le règlement d'urbanisme du PLU au travers de l'article 21 des dispositions générales en rappelant que " Les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après l'accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au code du patrimoine Livre V, titre III."

Synthèse des incidences et mesures "Paysage et Patrimoine"

	Plaine		Versants
Projet	Reconnaissance de la zone agricole (1496.9 ha soit 48% de la superficie communale)		Inconstructibilité des versants boisés (par un classement en zone naturelle et EBC)
Impacts	(+) Affirmation du paysage agricole (+) Valorisation des lisières forestières (+) Maintien voire réouverture des vues sur les reliefs environnants (zones de crêtes)	(-) Risque de porter atteinte au paysage par la construction de bâtiment imposant en lien avec l'activité agricole	(+) Préservation du cadre paysager s'imposant dans de nombreux vues
Niveau d'impacts	Fort	Faible du fait d'une l'agriculture tournée vers la culture fruitière s ne nécessitant pas des locaux trop importants	Fort
Nécessité de mesures	non	oui	non
Mesures		(R) Règles d'urbanisme édictées à l'article A11	

	Village		Zones archéologiques
Projet	Renforcement de la trame bâtie autour du village	Zone agricole en contrebas du village	Augmentation du potentiel constructible dans les zones archéologiques entre la carte communale et le PLU
Impacts	(-) Risque de porter atteinte à l'équilibre de la structure urbaine et de la forme traditionnelle du village	(+) Préservation des vues sur le village depuis la RT 30 et la D208	(-) Risque d'atteinte au patrimoine archéologique par les nouvelles constructions
Niveaud'impacts	Modéré	Fort	Modéré
Nécessité de mesures	oui, sur la cohésion des formes urbaines et architecturales dans le respect de la pente	non	oui
Mesures	(R) Règles d'urbanisme édictées à l'article U11 [R] OAP pour la zone AUC prescrivant jardins, CEV 50%		[E] Règles d'urbanisme édictées l'article 21 des dispositions générales

4. Les incidences sur les risques et la pollution des milieux

Rappel des enjeux

Enjeux	Niveau d'enjeu	Orientations du PADD
La question de la prise en compte du ruissellement	+++	Pas d'orientation
La question de la prise en compte du risque feu de forêt	+++	Préserver la perméabilité physique et visuelle depuis l'espace public vers les espaces naturels au contact d'un espace urbanisé.
Le maintien d'une bonne qualité de l'air	+	Privilégier les déplacements en modes doux
Le maintien de l'environnement sonore	+	Privilégier les déplacements en modes doux
La limitation de l'exposition des personnes à l'amiante environnementale	+	Pas d'orientation
La mise en conformité des capacités de traitement disponibles dans l'environnement avec le volume d'eaux usées futurs	+	Poursuivre l'extension du réseau d'assainissement afin de raccorder la totalité du village et de ses extensions
La mise en conformité des capacités de traitement disponibles dans l'environnement avec le volume de déchets produits existants et futurs	+	Pas d'orientation

	Enjeu fort		Enjeu modéré		Enjeu faible
--	------------	--	--------------	--	--------------

Nature des incidences

Le risque inondation

Le PLU, en privilégiant un développement urbain à l'extérieur des zones les plus fortement exposées, ne participe pas à accroître l'exposition des populations et des biens face au risque inondation. Aucun développement urbain n'est projeté dans le lit majeur de l'Ostriconi.

Néanmoins, l'augmentation des surfaces imperméabilisées au travers de l'évaluation du potentiel à bâtir (6,5 ha) correspondant aux zones U et AU aura pour conséquence une augmentation du ruissellement urbain.

Le risque incendie de forêt

Face au risque feu de forêt, le PLU a une incidence positive dans le sens où il conforte les espaces agricoles au contact d'espaces boisés par un classement en zone agricole. Ainsi, la zone agricole joue un rôle de pare-feu sur les zones de versants.

Néanmoins, l'accroissement de population a pour effet une augmentation des personnes exposées au risque feu de forêt.

La pollution des milieux

Augmentation du volume d'eaux usées à traiter

L'accueil d'une population nouvelle, va avoir pour conséquence une augmentation des rejets d'eaux usées susceptibles d'exercer une pression, plus ou moins forte sur le système d'assainissement (raccordement, traitement) et sur le milieu naturel. Le principal risque est d'assister à une pollution des eaux du milieu naturel.

La STEP d'Urtaca, récemment mise en service en septembre 2016, calibrée à 650 EH a une capacité suffisante pour répondre aux besoins des futurs habitants (300 habitants attendus à l'horizon 2030) et de la hausse de population en période estivale. Cette nouvelle station d'épuration répond aux normes environnementales en vigueur grâce à un dispositif d'assainissement écologique utilisant des plantes pour épurer l'eau.

Afin de prévenir tout risque de pollution des milieux, l'article 4 du règlement rend obligatoire pour toutes constructions et installations situées en zone urbaine, le raccordement au réseau public d'assainissement séparatif d'eaux usées.

Les constructions ou installations en zone agricole ou naturelle, et non raccordées au réseau public d'assainissement (absence de réseau) pourront prévoir un dispositif d'assainissement autonome.

Extension du réseau

La seule zone de développement urbain retenue dans le projet de PLU, s'inscrit à proximité de zones déjà raccordées par le réseau public. Les extensions de réseau seront limitées.

Le bruit et la qualité de l'air

L'accueil d'une population nouvelle va s'accompagner d'une augmentation du trafic routier, principale source de nuisances sonores et de pollutions atmosphériques pour les habitants.

Le trafic routier génère des oxydes d'azote (NOx), du monoxyde de carbone (CO), du benzène, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des particules. Ces polluants ont des impacts négatifs sur la santé humaine : migraines, irritations, altération des fonctions pulmonaires, toux, anoxie, troubles cardiovasculaires, vertiges, cancers, ...et sur l'environnement : pluies acides, effet de serre, ruissellement des eaux sur la chaussée et chargement en métaux lourds et hydrocarbures, contamination des sols et des végétaux puis des animaux (par l'intermédiaire des chaînes trophiques), altération des bâtiments, ...

Considérant 599 voitures pour 1000 habitants en France en 2010, le nombre de voitures sur Urtaca en 2012 peut-être estimée à 112. A l'horizon 2030, le nombre de voitures pourra s'élever à 180 soit une augmentation de 60%.

Cela n'est pas sans compter le trafic routier touristique. En effet, le nombre de touristes par an sur la Corse ne cesse d'augmenter et l'on peut s'attendre aussi de ce côté à une augmentation sensible du trafic au droit de la RT30 ("la Balanina") particulièrement. Une augmentation jugée "sensible" du fait qu'Urtaca ne constitue pas une porte d'entrée sur la Corse et que la RT30 est suffisamment éloignée du village.

Les déchets

L'accueil d'une population nouvelle va générer une augmentation du volume des déchets. Tout d'abord, en période de travaux, les déchets du BTP générés par les aménagements et constructions

effectués dans les zones urbaines vont voir leur volume augmenter. Puis, une fois l'aménagement de ces zones réalisées et les habitants installés, le volume de déchets ménagers va augmenter sur la commune.

En admettant, une production de déchets de 487 kg/hab/an⁽¹⁾, le volume de déchets sur la commune d'Urtaca peut-être estimée à 104 705 kg/an (sur la base de 215habitants en 2014). A l'horizon 2030, la production de déchets pourrait passer à 146 100 kg/an soit une augmentation de 40% (avec une variation en période estivale où la production de déchets est plus importante).

Mesures d'évitement [E]

Afin de palier à l'extension du réseau public d'assainissement et au risque de pollution du milieu, le règlement du PLU à son article 4 rend obligatoire le raccordement au réseau public.

Mesures de réduction [R]

Afin de réduire le ruissellement urbain et le risque inondation, le règlement du PLU impose :

- un coefficient d'Espaces Verts majoré à 50% dans la zone AU et une gestion des eaux pluviales à la parcelle.
- Que les aménagements réalisés sur tout terrain constructible ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface, peut faire l'objet de prescriptions spéciales de la part des services techniques de la Commune, visant à limiter après opération les quantités d'eau de ruissellement et à augmenter le temps de concentration de ces eaux vers les ouvrages collecteurs.

Afin de réduire le risque incendie de forêt, le PLU impose des obligations en matière d'accès des services de secours et de défense contre l'incendie (pour la voirie).

¹source : Plan d'action pour la réduction et le traitement des déchets ménagers de Corse, mai 2016

Synthèse des incidences et mesures "Risques et pollution des milieux"

	Risque inondation		Risque incendie de forêt	
Projet	Inconstructibilité dans le lit majeur	Augmentation des surfaces imperméabilisées → ruissellement urbain, inondation	Augmentation de la zone agricole	Augmentation de la population
Impacts	(+) Protection de la population face au risque inondation par débordement du cours d'eau de l'Ostriconi	(-) Risque d'exposition d'une population aux inondations	(+) Création de nouvelles zones de pare-feu	(-) Augmentation de la population exposée aux incendies de forêt
Niveaud'impacts	Modéré	Modéré	Fort	Modéré
Nécessité de mesures	oui	oui	non	oui
Mesures		(R) Règlement (système de rétention des eaux pluviales à la parcelle, CEV)	–	(R) Article UA3, UB3, UC3 et 1AU3 Obligations imposées en matière d'accès des services de secours et de défenses contre l'incendie

	Pollution des milieux		Qualité de l'air et bruit	Les déchets
Projet	Augmentation des rejets d'eaux usées		Augmentation du trafic routier (+ 40% de voitures)	Augmentation des déchets en lien avec l'accueil d'une population nouvelle
Impacts	(-) Augmentation des volumes à traiter par la STEP. Risque de pollution des milieux en lien avec la surcharge de volumes d'eaux usées à traiter	(-) Extension du réseau	(-) Risque de dégradation de la qualité de l'air et de l'environnement sonore	(-) Augmentation des déchets à trier et à traiter
Niveaud'impacts	Faible du fait d'une STEP suffisamment calibrée pour accueillir la population attendue à l'horizon 2030	Faible au regard d'un développement urbain maîtrisé au cœur ou à proximité d'espaces bâtis	Faible du fait de la faible croissance démographique	Faible du fait de la faible croissance démographique et de l'existence d'un service de gestion des déchets
Nécessité de mesures	non	oui	non	non
Mesures	–	(E) Article 4 du règlement rendant obligatoire le raccordement au réseau public	–	–

VI. Analyse des incidences et mesures du PLU sur l'environnement - Approche sectorielle

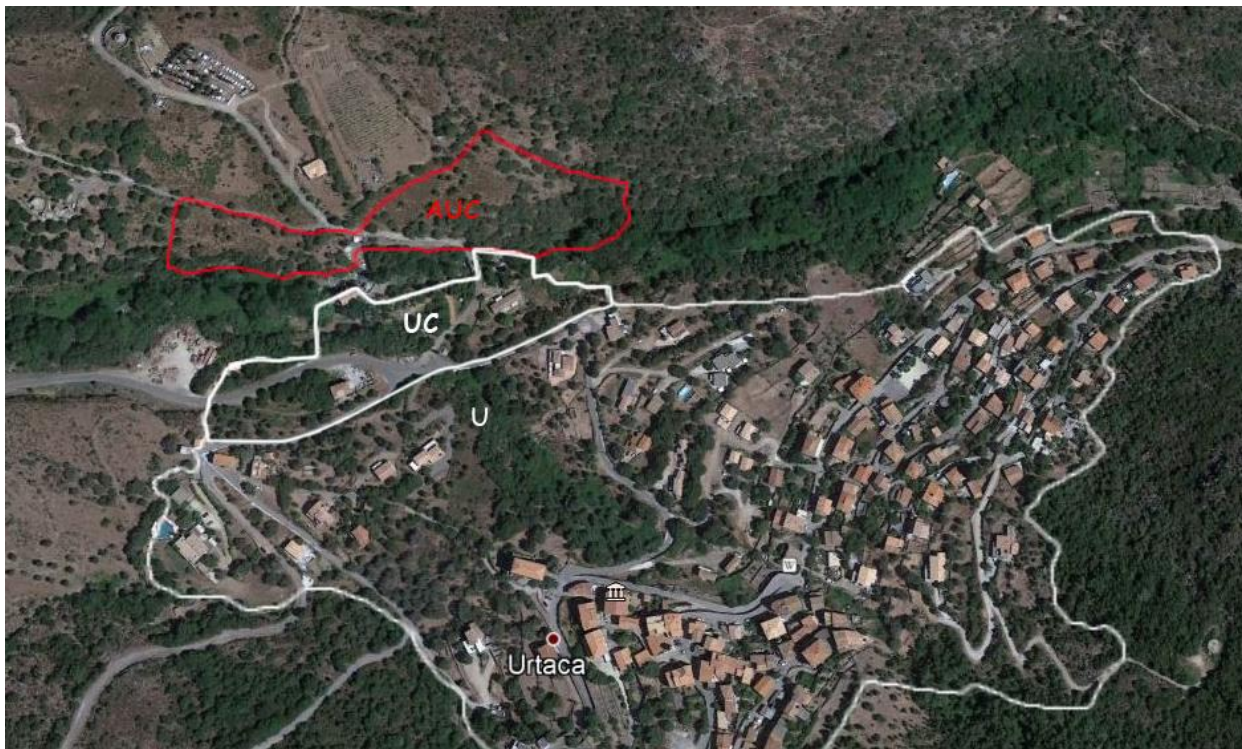
Le projet de PLU compte une seule zone de projet, la zone 1AUC située dans le secteur de Chialza. Dans l'approche des analyse des incidences, la zone UC qui jouxte la zone 1AUC a été analysée.

La zone de Chialza est destinée à accueillir du logement et des activités. Elle se situe en face du village historique, de l'autre côté du ruisseau Fiume di Gargalangna.

Situation au regard de la carte communale : zone inconstructible

Situation au regard du PLU : AUC(1,71 ha) et UC (1,63 ha) soit 3,34 ha cela représente à terme 15% de la surface urbanisée/artificialisée.

La zone AUC fait l'objet d'une OAP.



Éléments de diagnostic et enjeux

Thèmes	Éléments de diagnostic	Enjeu	Niveau d'enjeu
Biodiversité, corridors écologiques	Zone constituée d'un maquis bas, ripisylve Aucune espèce faunistique et floristique protégée En dehors de toutes zones de protections et d'inventaires (Natura 2000 et ZNIEFF ...) En dehors des espaces stratégiques environnementaux, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés au PADDUC En limite d'une zone de corridor écologique représentée par le ruisseau Fiume di Gargalangna et sa ripisylve.	La conservation d'une biodiversité locale	Faible
Paysage et patrimoine	Situation d'entrée de ville pour la zone UC Inscription en vis à vis du village. Rapport d'inter-visibilité avec le village et de co-visibilité à l'échelle éloignée. La zone reste difficilement perceptible depuis la vallée de l'Ostriconi.	A l'échelle immédiate, la réalisation d'une opération de qualité insérée paysagèrement (question de la prise en compte de la pente et de la végétation) A l'échelle rapprochée, la réalisation d'une opération dont les formes urbaines et architecturales ne doivent pas venir en concurrence avec le village situé en vis à vis.	Fort
Agriculture	Au regard de la SODETEG, sur 3.34 ha (zone UC et AUC confondues), 0.78 ha sont en pastorale à fort potentiel En dehors d'une zone recensée au RPG 2017 ou en AOC viticole	Nul	Nul
Risque inondation, ruissellement	En dehors d'une zone inondable La zone longe le ruisseau Fiume di Gargalangna	La gestion du ruissellement	Modéré

Incidences

Nature de l'impact pressenti et niveau	Mesures prises dans le PLU
- Suppression d'une zone de maquis et de boisement de chênes décidus et d'oliviers, zone potentielle d'habitat d'espèces ou de chasse pour des espèces de milieux buissonnants → impact négatif faible au regard - de la surface impactée réduite par rapport au contexte local présentant des habitats similaires - du faible intérêt que représente ces zones pour la faune du fait de la proximité de l'urbanisation existante	[R] La place donnée aux espaces verts dans le projet (CEV 50% pour la zone 1AUC) et la situation des jardins dans la zone
Opportunité de valoriser l'entrée de ville au travers de la zone UC → Impact positif	/
Risque de remise en cause de la silhouette du village. Modification de la vue depuis le village. → Impact négatif faible au regard de la situation des zones UC et AUC situées en bas du village	[R] Hauteur des constructions limitée à 7 mètres pour la zone UC en accord avec l'existant (UA, UB, excepté UB1 hauteur réglementée à 9 m) [R] Hauteur des constructions portées à 11 m pour la zone 1AUC, mais les prescriptions d'implantation du bâti telles qu'elles apparaissent dans l'OAP, la place donnée aux espaces verts (CEV 50%) et la situation des jardins dans la zone (en limite Nord et Sud) permettront d'inscrire les futurs bâtiments dans une trame végétale et d'assurer une bonne intégration paysagère des bâtiments.
Risque d'aggravation du ruissellement urbain en aval du fait d'une imperméabilisation nouvelle → Impact négatif faible au regard de la faible surface à imperméabiliser (moins de 3.34 ha considérant que des habitations sont déjà présentes au sein de la zone U)	[R] Dans la zone 1AUC, 50% de la superficie des terrains devra être végétalisée. Cette prescription contribuera à retenir les eaux à la parcelle. [R] Les aménagements réalisés sur tout terrain constructible ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface, peut faire l'objet de prescriptions spéciales de la part des services techniques de la Commune, visant à limiter après opération les quantités d'eau de ruissellement et à augmenter le temps de concentration de ces eaux vers les ouvrages collecteurs.

VII. Analyse des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000

1. Cadre réglementaire de la Notice d'incidences Natura 2000

Le Code de l'Environnement prévoit en son article L.414-4 que les projets :

« I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

...

2° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; ... »

L'article R.414-23 du Code de l'Environnement précise que l'évaluation est proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

... »

« II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire. »

En raison de l'absence d'incidences négatives significatives du projet de PLU sur Natura 2000, le chapitre suivant présentant l'évaluation des incidences Natura 2000 se compose de la partie I.

2. Présentation simplifiée du projet de PLU et localisation des sites Natura 2000

Le diagnostic territorial exposé dans le rapport de présentation a permis de dégager les besoins et enjeux d'aménagement et de développement de la commune d'Urtaca.

Le projet de PLU s'inscrit dans une logique de développement durable par la préservation des grands espaces naturels tout en participant au développement et à l'attractivité du territoire. Il vise aussi à améliorer les conditions d'accueil et de vie des habitants.

L'analyse de l'évolution des surfaces des zones Carte communale/PLU permet d'appréhender de manière globale l'incidence du PLU sur l'environnement.

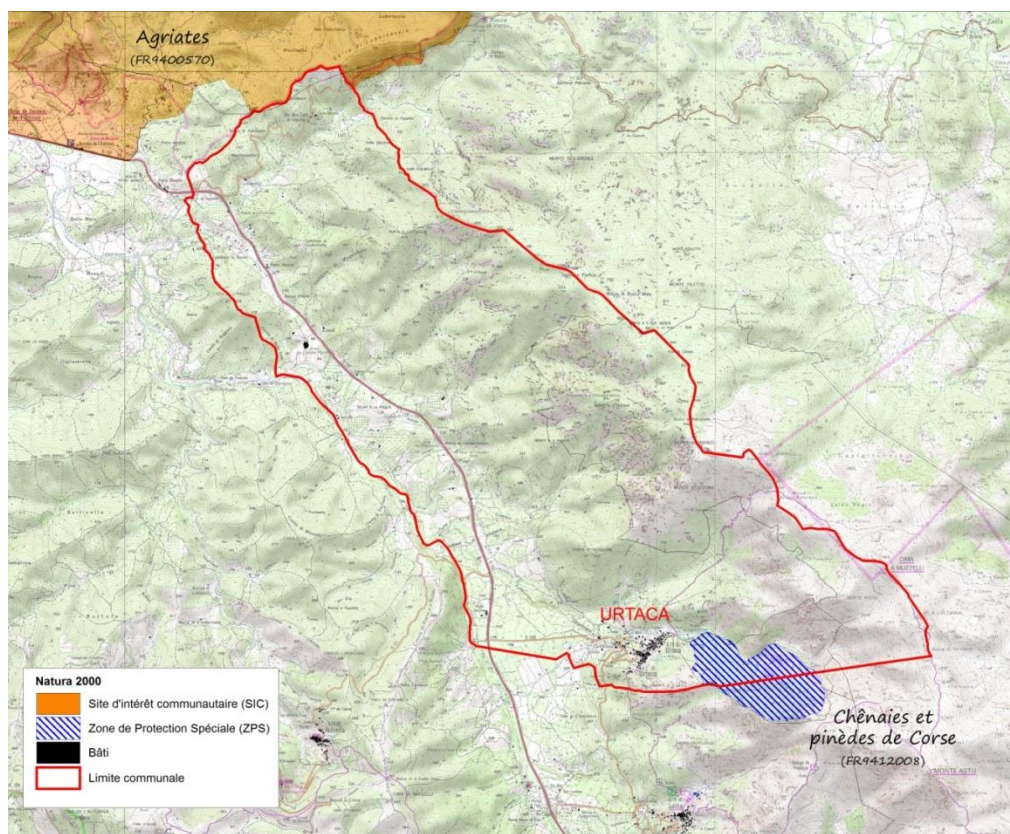
	Carte communale			PLU	
	ha			ha	
Zone constructible	28,86	0.9%	U	22,3	0.7%
			AU	1,7	0.1%
Zone inconstructible	3090	99,1%	A	1616,4	51.7%
			N	1483,3	47.5%
	3119			3123,7	

L'ambition démographique projetée au travers du PLU est l'accueil de 300 habitants en 2030 soit + 70 habitants attendus. Cette hypothèse de croissance démographique soutenue et échelonnée dans le temps correspond à 3 à 5 logements/an. En tenant compte de la taille des ménages actuelle (2,10) et estimée en 2030 (2,21), la commune aura donc besoin d'environ 30 à 40 logements supplémentaires en 15 ans.

Afin de répondre aux besoins identifiés à l'horizon 2030, la commune d'Urtaca souhaite en priorité orienter son urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante puis en en continuité.

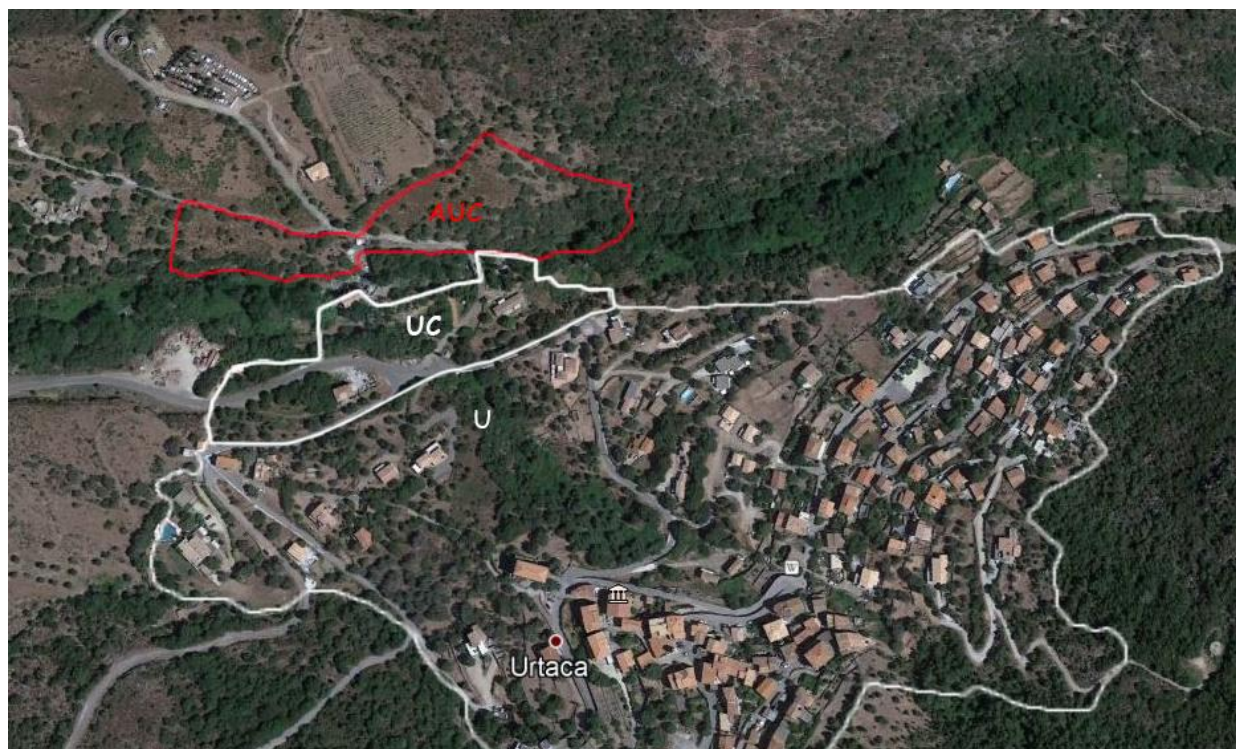
La volonté communale est de maîtriser son urbanisation et de limiter la consommation de l'espace en recentrant l'urbanisation dans des zones déjà urbanisées, desservies et non soumises aux contraintes environnementales et aux risques, afin de préserver son cadre de vie. Elle souhaite développer une offre de logements à proximité du village pour répondre aux besoins de la population locale qui rencontre des difficultés à se loger sur le littoral et aussi maintenir les services et commerces au sein du village.

Un site Natura 2000 entre dans les limites de la commune d'Urtaca. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale Chênaies et Pinèdes de Corse qui s'étend sur 59 ha soit 2% de la superficie communale. En limite de la commune, se trouve le site d'intérêt communautaire des Agriates.



Localisation des sites Natura 2000 Source : INPN

Outre le projet général, l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 porte plus particulièrement sur le secteur de "Chialza" qui est amené à s'urbaniser. La zone AUC et UC qui la jouxte se situe en contrebas du village.



3. Chênaies et pinèdes de Corse - ZPS FR9412008

3.1 Description du site

Une partie des boisements situés au-dessus du village d'Urtaca sont désignés comme Zone de Protection Spéciale au titre de Natura 2000.

Il s'agit d'un site éclaté en 5 sous-unités. Les 5 boisements situés en Haute-Corse sont des chênaies vertes de petite taille mais avec des arbres âgés et de belle taille abritant des couples d'Autours des palombes (et également d'Aigle Royal). La micro-région étant peu boisée, leur conservation est très importante pour cet oiseau à nidification exclusivement forestière.

Sur la commune d'Urtaca, la sous-unité "Urtaca-Lama" a été intégrée dans la ZPS du fait de la présence de l'Autour des palombes (un nid y était connu il y a quelques années). De plus, bien que ne faisant pas partie de la liste des espèces de la ZPS, la présence de l'Aigle royal (annexe I de la Directive oiseaux) a été confirmée (présence de deux nids dans la ZPS, un sur la commune et un autre en limite, cf carte page suivante). L'emprise de la ZPS sur la commune s'étend 59 ha soit 2% de la superficie communale.

La ZPS est sise en versant Nord dans la vieille futaie de chêne vert qui constitue un peuplement relativement homogène, sur fortes pentes, intercalé entre les barres rocheuses. Cette vieille futaie de chêne vert peut être qualifiée de relictuelle au regard de la faible représentativité, voire de l'inexistence des formations boisées dans les secteurs géographiques limitrophes. Elle est en bon état sanitaire. La strate herbacée est peu développée, et la strate arbustive quand elle existe est constituée essentiellement de jeunes chênes verts, de frênes à fleurs (*Fraxinus ornus*), et de bruyères arborescentes (*Erica arborea*)

Deux paramètres de vulnérabilité sont identifiés :

- le risque d'une exploitation forestière par coupe sur les zones de nids (hypothèse peu probable les terrains étant soit peu accessibles soient soumis au régime forestier avec des consignes de protection autour des nids)
- les risques d'incendie non négligeables dans les chênaies

Le DOCOB du site Natura 2000 a été approuvé le 09 décembre 2009.

3.2 Les espèces d'intérêt communautaire

Le FSD (Formulaire Standard de Données) du site répertorie les espèces qui ont justifiés l'intégration du site au réseau Natura 2000. Il s'agit des espèces suivantes :

Code	Nom commun	Nom latin	Présence
A400	Autour des Palombes	<i>Accipiter gentilis arrigonii</i>	oui
	Aigle Royal	<i>Aquila chrysaetos</i>	couple et nid dans la ZPS

Notons que la Sitelle Corse, qui est aussi à l'origine de la désignation de la ZPS n'est pas présente sur le site d'Urtaca.

3.3 Les mesures de gestion

Les mesures valables pour les 3 espèces (Autour des Palombes, Sitelle Corse et Aigle Royal)

- La lutte contre les incendies ;
- L'information et la sensibilisation du public ;

Les mesures de gestion pour l'Autour des Palombes

- protéger l'arbre porteur du nid
- éviter de faire des travaux de février à août à proximité du nid

Les mesures de gestion pour la Sitelle Corse

- favoriser les résineux au dépens des feuillus,
- maintenir des vieux arbres en mosaïque avec des plus jeunes
- conserver des arbres morts pour la nidification.

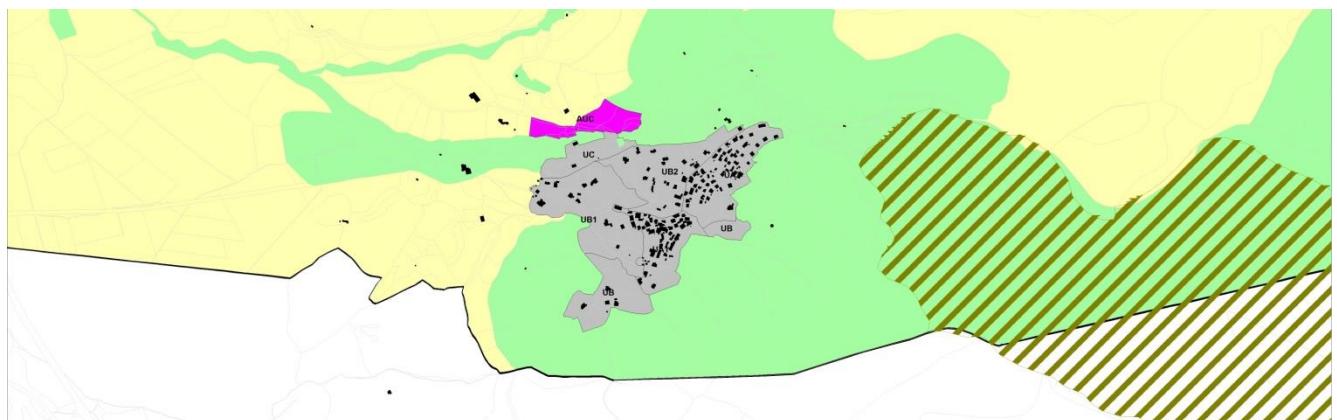
Les mesures de gestion pour l'Aigle Royal

- limiter le développement d'activités de pleine nature à proximité des nids,
- éviter les travaux et épreuves sportives à certaines périodes de l'année (février à juin inclus)
- limiter le survol par les aéronefs
- favoriser toutes les mesures d'ouverture des milieux (brûlages dirigés, girobroyage des landes, maintien de l'activité pastorale en montagne)

3.4 Les projets susceptibles d'avoir une incidence sur le site

Lien potentiel entre le site Natura 2000 et les zones du PLU

Projets PLU	Distance avec le site Natura 2000	Occupation des sols actuelle
Chialza (AU)	600 m	Maquis bas, zone ouverte, ripisylve



Natura 2000

 Zone de Protection Spéciale

Zonage PLU

 Zone urbaine
 Zone à urbaniser
 Zone agricole
 Zone naturelle

3.4.1 Impact sur les espèces d'intérêt communautaire

Impact direct :

La ZPS est protégée par un classement en zone naturelle et en EBC au PLU.

Le classement en EBC des boisements va dans le sens de la protection des futaies de chênes verts et de la strate arbustive qui constitue les habitats naturels des espèces d'intérêt communautaires présente sur le site Natura 2000 : Autour des Palombes, Aigle Royal et Sittelle Corse.

A proximité, au Nord - la zone agricole destinée plutôt à du pâturage - a un impact positif dans le sens où elle favorise le maintien des milieux ouverts favorables à l'Autour des Palombes, l'Aigle Royal mais aussi les chauves souris et les insectes. Cette zone agricole au contact de la forêt

s'inscrit parfaitement dans les mesures de gestion préconisées pour l'Aigle Royal et les autres espèces du fait du rôle de pare-feu qu'elle joue.

Impact indirect :

Le site de Chialza présente un intérêt non significatif pour les espèces d'intérêt communautaire recensées dans le site Natura 2000 (Autour des Palombes, Sittelle Corse et Aigle Royal).

L'autour des Palombes est une espèce ayant besoin de grandes étendues forestières (boisements de feuillus, résineux ou mixtes) pour nicher. Son terrain de chasse se situe aux lisières de bois et des clairières et en forêt, ainsi que dans les champs et les prairies, près des villages ou aux abords des villes. Le site de Chialza n'est pas propice à l'espèce -> manque de forêts pour la nidification. En revanche, l'espèce est susceptible de suivre la ripisylve du ruisseau du Fiumedi Garganlangna pour chasser. Le ruisseau et sa ripisylve sont protégés dans le PLU au travers d'un classement en zone N.

La Sittelle Corse est une espèce strictement forestière.

L'Aigle royal est une espèce nichant dans les falaises associée aux vastes milieux ouverts où il peut chasser des proies de grande taille. Le site de Chialza n'est pas propice à l'espèce --> proximité de l'urbanisation, manque d'espace et fermeture des milieux.

L'augmentation de la population résidente sur la commune n'est pas de nature à augmenter de manière significative la fréquentation du massif forestier ; d'autant plus qu'aucun itinéraire de randonnée entre dans le périmètre de la ZPS.

L'accroissement de population a pour effet une aggravation du risque feu de forêt. Les espaces agricoles jouent un rôle de pare-feux dans la lutte contre les incendies de forêt. Le PLU, par le classement de zones de versants en zone agricole encourage l'activité pastorale et concourt à la lutte contre les incendies.

Impacts sur les mesures de conservation

Mesures de conservation du site Natura 2000	Prise en compte dans le PLU d'Urtaca
Mesures valables pour les 3 espèces (Autour des Palombes, Sittelle Corse et Aigle Royal)	
La lutte contre les incendies	Les espaces agricoles jouent un rôle de pare-feux dans la lutte contre les incendies de forêt. Le PLU, par le classement de zones de versants en zone agricole encourage l'activité pastorale et concourt à la lutte contre les incendies.
L'information et la sensibilisation du public	L'élaboration du document d'urbanisme est l'occasion de portée à la connaissance du public un état des lieux de la biodiversité communale et des enjeux en présence.
Mesures de gestion pour l'Autour des Palombes	
protéger l'arbre porteur du nid	Ne peut trouver de traduction dans le document d'urbanisme
éviter de faire des travaux de février à août à proximité du nid	Un "cahier de recommandations écologiques" est annexé au PLU
Mesures de gestion pour la Sittelle Corse	
favoriser les résineux au dépens des feuillus,	Ne peut trouver de traduction dans le document d'urbanisme
maintenir des vieux arbres en mosaïque avec des plus jeunes	Le classement en EBC de l'ensemble de la ZPS assure la protection de tous les boisements et notamment des plus vieillissants présentant un fort intérêt pour la Sittelle Corse
conserver des arbres morts pour la nidification	

Mesures de gestion pour l'Aigle Royal

limiter le développement d'activités de pleine nature à proximité des nids,	Classement en zone N
éviter les travaux et épreuves sportives à certaines périodes de l'année (février à juin inclus)	Un "cahier de recommandations écologiques" est annexé au PLU
limiter le survol par les aéronefs	Ne peut trouver de traduction dans le document d'urbanisme
favoriser toutes les mesures d'ouverture des milieux (brûlages dirigés, girobroyage des landes, maintien de l'activité pastorale en montagne)	Le PLU, par le classement de zones de versants en zone agricole encourage l'activité pastorale et concoure à l'ouverture des milieux favorable à l'Aigle Royal.

4. Agriates - SIC FR9400570

4.1 Description du site

Le massif des Agriates est désigné Site d'Intérêt Communautaire. Il abrite une importante diversité d'habitats littoraux d'intérêt communautaire et de nombreux sites d'intérêt floristique majeur, comme

- un ensemble varié de plages et de dunes sablonneuses boisées (habitat prioritaire ; présences d'une espèce végétale de l'annexe II la Linaire jaune (*Linaria flava*) et de plusieurs espèces menacées et/ou protégées) ;
- des ruisseaux temporaires hébergeant une faune d'invertébrés adaptée à ces régimes "d'oueds" ;
- des pelouses temporairement humides (habitat prioritaire) ;
- une dizaine de petites zones humides (étangs, marais d'eau douce, lagunes d'eau saumâtre, embouchures de rivières,...), présentant un large éventail de groupements végétaux halophiles, saumâtres du d'eau douce, avec plusieurs, plantes rares ou absentes de France continentale (comme *Glinus lotoides*).

Deux paramètres de vulnérabilité sont identifiés :

- fréquentation touristique mal maîtrisée
- incendies

4.2 Les habitats d'intérêt communautaire

Le FSD (Formulaire Standard de Données) du site répertorie les habitats qui ont justifiés l'intégration du site au réseau Natura 2000. Il s'agit des habitats suivants :

Code Habitat N2000	Nom	Code Habitat N2000	Nom
1120	Herbiers de posidonies (<i>Posidonio oceanicae</i>) *	2270	Dunes avec forêts à <i>Pinus pinea</i> et/ou <i>Pinus pinaster</i> *
1150	Lagunes côtières *	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition

1170	Récifs	3170	Mares temporaires méditerranéennes *
1210	Végétation annuelle des laissés de mer	5210	Matorrals arborescents à Juniperus spp
1240	Falaises avec végétation des côtes méditerranéennes avec Limonium spp. endémiques	5330	Fourrés thermoméditerranéens et prédésertiques
1410		92A0	Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba
1420	Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornia frutescens)	92D0	Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae)
2110		9330	Forêts à Quercus suber
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à Ammophila arenaria (dunes blanches)	9340	Forêt à Quercus ilex et Quercus rotundifolia
2250	Dunes littorales à Juniperus spp. *		

4.3 Les espèces d'intérêt communautaire

Le FSD (Formulaire Standard de Données) du site répertorie les espèces qui ont justifiées l'intégration du site au réseau Natura 2000. Il s'agit des espèces suivantes :

	Code	Nom commun	Nom latin
Mammifères	1303	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
	1305	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>
	1324	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
	1349	Grand Dauphin	<i>Tursiops truncatus</i>
Amphibiens	1190	Discoglosse Sarde	<i>Discoglossus sardus</i>
Reptiles	1220	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>
	6137		<i>Eulepteseuopaea</i>
Invertébrés	1055		<i>Papilio hospiton</i>
	1088		<i>Cerambyx cerdo</i>
Plante	1715		<i>Linaria flava</i>

4.4 Les mesures de gestion

- La lutte contre les incendies ;
- La gestion de la fréquentation touristique particulièrement sur le littoral

4.5 Les projets susceptibles d'avoir une incidence sur le site

Lien potentiel entre le site Natura 2000 et les zones du PLU

Projets PLU	Distance avec le site Natura 2000	Occupation des sols actuelle
Chialza (AU)	7500 m	Maquis bas, zone ouverte, ripisylve

Au regard de la distance séparant le village d'Urtaca et le site des Agriates- plus de 8kms - en l'absence d'éléments de liaison (cours d'eau, ...) et du fait d'un développement urbain limité en continuité de l'urbanisation existante, le PLU d' Urtaca n'a pas d'impact significatif sur les autres habitats et espèces d'intérêt communautaire et sur les objectifs de conservation du SICFR9400570des Agriates.

Le seul impact potentiel est l'accroissement de population sur la commune qui pourrait avoir pour effet une aggravation du risque feu de forêt. Les espaces agricoles jouent un rôle de pare-feux dans la lutte contre les incendies de forêt. Le PLU, par le classement de zones de versants en zone agricole encourage l'activité pastorale et concoure à la lutte contre les incendies et la préservation du massif.

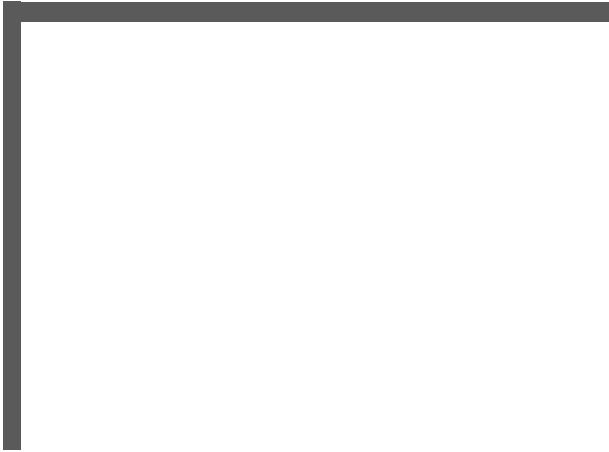
5. Conclusion

Du fait :

- de l'inscription des sites de projets (zone U et AU) en dehors de Natura 2000 et de l'absence d'impacts directs ;
- de l'absence de probabilité de la présence des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 (Autour des Palombes, Sîtelle Corse, Aigle royal) sur la zone destinée à être urbanisée (Chialza) ;
- d'un développement urbain limité au contact d'espaces bâtis ;
- de la protection des espaces naturels et particulièrement des espaces boisés au titre de leur classement en EBC (protection EBC au droit de la ZPS)

Sur les hauteurs d'Urtaca, le classement d'un espace en zone agricole, destiné plutôt à du pâturage a un impact positif dans le sens où ce zonage favorise le maintien des milieux ouverts favorables à l'Autour des Palombes, l'Aigle Royal mais aussi les chauves souris et les insectes. Cette zone agricole au contact de la forêt s'inscrit parfaitement dans les mesures de gestion préconisées pour l'Aigle Royal et les autres espèces du fait du rôle de pare-feu qu'il joue.

→ le projet de PLU n'est pas de nature à remettre en cause le maintien et la survie des populations des espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation de la ZPS "Chênaies et pinèdes de Corse" au réseau Natura 2000.



VIII. Indicateurs de résultats

Conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, le PLU définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 :

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Ces indicateurs doivent permettre de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

C'est ainsi **que 18 indicateurs** ont été retenus pour permettre d'évaluer les effets de la mise en œuvre du PLU.

Un indicateur est une donnée quantitative parfois qualitative destinée d'une part à évaluer l'évolution d'une situation à un instant "T" et aussi d'évaluer l'avancée de la mise en œuvre du PLU.

Pour chaque indicateur est mentionné sa nature, sa valeur de référence et son année, sa fréquence d'actualisation et l'organisme ou le service à même de le renseigner.

Ces indicateurs seront renseignés chaque année dans la mesure des données disponibles, pour un premier bilan 3 ans après l'approbation du PLU, puis 7 ans et 10 ans. Ce suivi sera assuré par la personne en charge de l'instruction des permis de construire à la Mairie d'Urtaca. La restitution des résultats sera faite à l'occasion d'une séance du conseil municipal.

Consommation foncière	N°	Indicateurs	Valeur de référence	Périodicité	Source
	IC1	Nb de permis de construire accordés <u>pour de nouvelles constructions</u> en zone U ou 1AU à partir de la date d'approbation du PLU	A déterminer après approbation du PLU	1 an	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux, Commune
	IC2	Nb de permis de construire accordés <u>pour l'extension d'une construction existante</u> en zone U à partir de la date d'approbation du PLU	A déterminer après approbation du PLU		
Renouvellement urbain	IC3	Nb de logements construits issus de la réhabilitation, changement de destination.	A déterminer après approbation du PLU	1 an	Commune
Eau potable	N°	Indicateurs	Valeur de référence	Périodicité	Source
Evolution de la qualité de l'eau	IC4	Qualité de l'eau potable distribuée	2016 : qualité bactériologique de l'eau : moyenne	1 an	ARS Corse

Qualité milieux aquatiques, Assainissement	N°	Indicateurs	Valeur de référence	Périodicité	Source
Masses d'eau souterraine	IC5	Etat quantitatif des eaux de la nappe souterraine Socle Corse ancienne granitique et formations volcaniques Cintu, Bastelica et Bavella	2014 : bon	3 ans	SDAGE bassin Corse 2016-2021
	IC6	Etat qualitatif (paramètres chimiques) des eaux de la nappe souterraine Socle Corse ancienne granitique et formations volcaniques Cintu, Bastelica et Bavella	2014 : bon	3 ans	
Masses d'eau superficielles	IC7	Qualité écologique de l'Ostriconi (à la station de Palasca, en aval de la commune)	2015 : moyen 2016 : moyen 2017 : moyen	3 ans	
Réseau d'assainissement collectif et non collectif	IC8	Charge maximale entrante en EH dans la STEP	2017 : 172 EH	1 an	

Energie	N°	Indicateurs	Valeur de référence	Périodicité	Source
Production d'énergie renouvelable	IC9	<u>Part des permis de construire</u> accordés mentionnant le recours à une source d'énergie renouvelable	A déterminer après approbation du PLU	1 an	Commune
	IC10	<u>Nb de déclarations préalables</u> accordées mentionnant le recours à une source d'énergie renouvelable	A déterminer après approbation du PLU	1 an	Commune

Biodiversité, paysage	N°	Indicateurs	Valeur de référence	Périodicité	Source
Protections réglementaires et inventaires	IC11	Nombre et emprise des périmètres environnementaux de sur la commune	1 ZPS (Chênaies et pinèdes de Corse) s'étendant sur 58.5ha soit 2% du territoire 1 ZNIEFF de type I s'étendant sur la commune sur 128 ha soit 4% de la superficie communale 2 ZNIEFF de type II s'étendant sur la commune sur 650.6 ha soit 21 % de la superficie communale	3 ans	DREAL Corse
	IC12	Surface de la zone U ou AU comprise dans une ZNIEFF	PLU : 0 ha	Après modification ou révision du PLU	Commune

	IC13	Nb de permis de construire accordés <u>pour de nouvelles constructions</u> en zone U ou 1AU à partir de la date d'approbation du PLU et comprise dans une zone de sensibilité notable Tortue d'Hermann au Plan National d'Actions et/ou dans la ZNIEFF II "Maures"	A déterminer après approbation du PLU	1 an	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux, Commune
	IC14	Nb de permis de construire accordés <u>pour l'extension d'une construction existante</u> en zone U ou 1AU à partir de la date d'approbation du PLU et comprise en zone de sensibilité notable Tortue d'Hermann au Plan National d'Actions et/ou dans la ZNIEFF II "Maures"	A déterminer après approbation du PLU	1 an	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux, Commune
Espaces boisés	IC15	Boisements protégés	PLU : 121 ha	Après modification ou révision du PLU	Commune
Respect des paysages	IC16	Respect des règles édictées dans le PLU au travers de l'OAP à partir de la date d'approbation du PLU	-	3 ans	sur la base d'un reportage photographique, Commune

Risques naturels, pollutions et nuisances	N°	Indicateurs	Valeur de référence	Périodicité	Source
Risques naturels (plans réglementaires)	IC17	Nombre de PPR prescrits ou approuvés sur la commune	2019 : pas de PPR prescrit ou approuvé	3 ans	DDTM 2B
	IC18	Nombre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle depuis 1983	Risque inondation : 1	3 ans	DDTM 2B

IX. Résumé non technique et manière dont l'évaluation environnementale a été menée

1. Analyse de l'état initial de l'environnement

1.1. Organisation du territoire

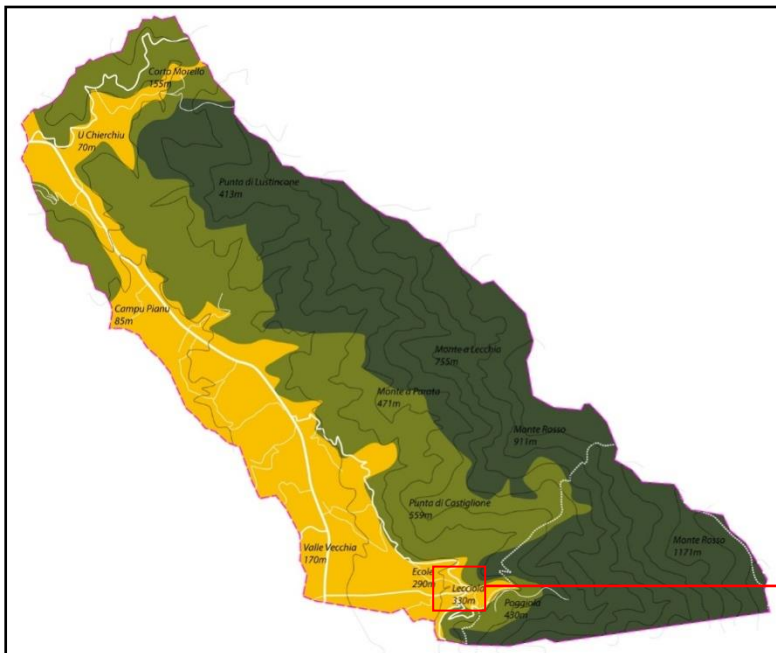
La commune d'Urtaca se situe en retrait du littoral, au cœur de la vallée de l'Ostriconi. Ses communes voisines sont Palasca, Novella, Lama et San-Gavino-di-Tenda. Urtaca fait partie du pays de Balagne pour lequel un projet de SCOT est en cours.



Le relief sur Urtaca

La commune s'étend sur une bande de terre orientée Sud-Est/Nord-Ouest depuis les crêtes de la Serra di Tenda jusqu'au lit du fleuve de l'Ostriconi. Le relief varie de 50m (RT30) à 1262 m d'altitude. Le village d'Urtaca se loge entre 300 et 400 m d'altitude.

La commune est aussi drainée par un ensemble de cours d'eau qui prennent source sous la ligne de crêtes de la Serra di Tenda avant de se jeter dans le fleuve de l'Ostriconi. Les principaux cours d'eau sont le fiume di Gargalagne qui traverse le village, le fiume di Cuvertoio, le ruisseau de l'Orneto, le ruisseau di Appiatelli et le fiume di u Cherchiu.



A Urtaca, l'on trouve 3 types de paysages : la plaine de l'Ostriconi où l'agriculture est présente, le piémont façonné par un maquis moyen à mature et la montagne (maquis plus rase, émergences rocheuses). Le village d'Urtaca s'est développé à la limite de la plaine et du piémont.

Les 3 types de paysages sur Urtaca

1.2. La ressource en eau et l'assainissement

L'eau potable provient du captage de Figaretu (situé sur la commune). L'été, quand les nappes phréatiques sont au plus bas, le réseau de l'Office Hydraulique de Corse est sollicité via la commune de Pietralba. Le captage de Figaretu est protégé par arrêté préfectoral depuis 2000. Les prescriptions relatives au périmètre de protection seront intégrées dans le règlement du PLU.

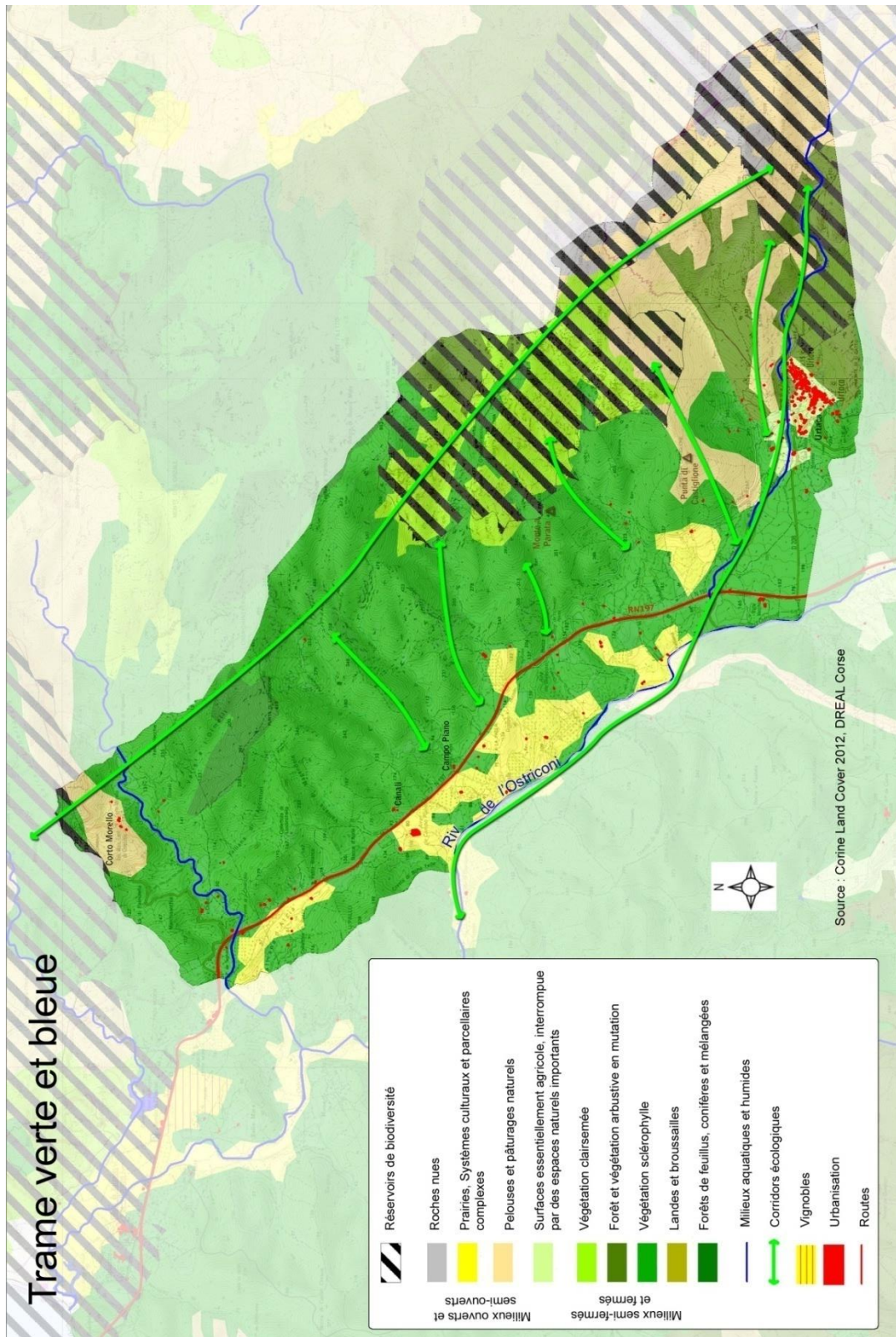
En 2018, l'eau destinée à la consommation humaine est conforme au regard des paramètres physico-chimique et bactériologique. Parfois, la teneur en chlore libre est insuffisante et l'eau est trop faiblement minéralisée. Parfois aussi, l'eau n'est pas conforme au regard des paramètres bactériologiques (novembre 2013, octobre 2016).

Les eaux usées de la commune d'Urtaca sont traitées par une station d'épuration mise en service en 2016 (650 EH) qui fonctionne par filtres plantés de roseaux. Les eaux usées traitées sont récupérées pour irriguer 3 ha d'oliviers. La STEP enregistrait en 2017 une charge maximale entrante de 172 EH, soit de capacité très largement suffisante pour répondre aux besoins actuels.

1.3. Les milieux naturels, biodiversité et trame verte et bleue

La richesse écologique d'un territoire peut s'apprécier au regard de la présence de périmètres à statuts environnementaux de portée juridique différente. La commune d'Urtaca est concernée par un site Natura 2000 : la ZPS « Chênaies et Pinèdes de Corse », une ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II. La richesse biologique sur Urtaca est liée à la présence des espaces forestiers accueillant des espèces d'oiseaux remarquables : Autour des Palombes, Sittelle de Corse et Aigle royal. Les pâtures, au contact de ces espaces forestiers, sont aussi favorables à l'Aigle royal (accès à la ressource trophique).

Les continuités écologiques sur la commune sont fluides. Les grands corridors écologiques se situent le long de la ligne de crête du Massif de la Tenda et le long du fleuve de l'Ostriconi. Ils sont à préserver. Les vallons perpendiculaires à la ligne de crête forment aussi des micro-corridors écologiques à préserver tout comme le réseau de haies bocagères en plaine. Ce maillage forestier assure une continuité selon un axe Ouest-Est.



Carte de la trame verte et bleue – Commune d'Urtaca

1.4. Les risques naturels, les nuisances et pollutions

La commune est concernée par 4 types risques :

- Inondation ;
- Feux de forêt en raison d'un important couvert boisé ;
- Sismique de niveau 1 (risque très faible). Cette classification n'imposant pas de règles de construction parasismique pour les bâtiments ;
- Transport de matières dangereuses lié aux accidents de véhicules transportant des matières dangereuses au droit de la RT30 particulièrement.

Aucun Plan de Prévention des Risques n'a été prescrit ou n'est approuvé sur la commune.

Le **fleuve de l'Ostriconi** qui entre un peu sur le territoire communal, est inscrit à l'Atlas des zones inondables. Ce document détermine les lits majeurs et mineurs historiques des cours d'eau mais il ne fournit aucune donnée quantitative permettant de caractériser le risque. Le fleuve est suffisamment éloigné du village ; il ne représente pas une menace pour les personnes et les biens en cas de crue.

En revanche, au regard du **risque incendie de forêt**, le territoire est plus impacté. Un risque qui s'explique par un couvert végétal assez dense (de type boisé), par la topographie et le climat méditerranéen (des étés secs et chauds). Par le passé, deux incendies importants se sont déclarés : en août 1983 où 856 ha de maquis ont brûlés et en juillet 1999 (242 ha). De mi-juin à mi-septembre, l'accès au massif réglementé.

1.5. Synthèse des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux prioritaires sont :

- La protection des cours d'eau, des vallons et de leurs berges
- La prise en compte du climat et des effets du changement climatique dans l'aménagement (exposition au soleil, au vent, minéralisation des sols, potentiel de développement des énergies renouvelables)
- La protection des ensembles boisés (réservoirs biologiques pour l'Autour des Palombes, la Sittelle de Corse et l'Aigle Royal) et des boisements le long des vallons
- La protection des espaces agricoles en zone de montagne (espaces pastoraux favorable à l'Aigle Royal)
- Le confortement et la valorisation de la zone agricole en plaine
- Le maintien de la zone agricole en plaine (ouverture des vues sur le grand paysage)
- Le maintien des espaces ouverts autour du village (valorisation de la silhouette du village)
- La question de la limitation de l'imperméabilisation des sols
- La question de la prise en compte du risque feu de forêt

2. Articulation du PLU avec les autres documents de portée supérieure

Depuis la loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010, lorsqu'il existe un SCOT approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCOT (PADDUC, SDAGE, ...). Le SCOT joue ainsi le rôle de courroie de transmission pour des dispositions contenues dans des documents et susceptibles d'intéresser le PLU.

Dans le cas présent, en l'absence de SCOT et conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et doit prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

La notion de compatibilité est plus forte que la notion de prise en compte.

Lien de compatibilité : obligation de non contrariété

Possibilité de divergence entre les deux documents mais à condition que les options fondamentales ne soient pas remises en cause par le document devant être compatible.

Prise en compte : obligation de pas ignorer - Possibilité de déroger pour un motif justifié.

Ainsi la compatibilité du PLU a été démontré au regard du :

- Plan d'Aménagement de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015 précisant les modalités d'application de la loi Littoral et tenant lieu de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse 2016-2021 approuvé le 20 décembre 2015 ;
- Plan de Gestion des Risques Inondations 2016-2021 ;

Le rapport de prise en compte a été démontré pour le :

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique. En Corse, le PADDUC vaut SRCE dans l'attente de l'approbation de celui-ci ;
- Schéma interdépartemental des carrières de Corse.

3. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures de traitement des impacts

L'appréciation de ces incidences n'est pas aisée en l'absence de données précises et basées sur des projections, comme celles pouvant être contenues dans une étude d'impact. Ainsi, l'objectif est d'identifier les incidences prévisibles sur l'ensemble des grandes composantes environnementales :

- Les ressources naturelles (l'eau et l'énergie)
- La biodiversité, les continuités écologiques
- Le paysage et le patrimoine
- Les risques, les pollutions sur les milieux et les nuisances

Les impacts sont évalués au regard de l'hypothèse de croissance démographique retenue dans le PLU : l'ambition démographique projetée au travers du PLU est l'accueil de 300 habitants en 2030 soit + 70 habitants attendus. Cette hypothèse de croissance démographique échelonnée dans le temps correspond à 3 à 5 logements /an. En tenant compte de la taille des ménages actuelle (2,10) et estimée en 2030 (2,21), la commune aura donc besoin d'environ 30 à 40 logements supplémentaires en 15 ans. La consommation foncière projetée s'étend sur 6,5 ha (zone U et AU confondues).

- **Les incidences du PLU sur la ressource en eau et l'énergie**

Le PLU d'Urtaca traduit une volonté de maîtriser la croissance urbaine et démographique(+70 habitants attendus à l'horizon 2030). Néanmoins, une croissance démographique positive est génératrice de besoins supplémentaires en matière d'adduction en eau potable. En effet, par-delà les efforts de raccordement et d'extension de réseaux, le maintien d'une logique de développement urbain, synonyme d'augmentation de la population, augmentera les besoins en prélèvements en eau, ce qui risque d'accroître la fragilité du réseau et de la ressource.

Actuellement, sur la base d'une consommation de 250 l d'eau/jour/pers (volume couramment admis par l'agence de l'eau en milieu rural), la consommation annuelle en eau s'élève à 19 618 m³ (sur la base de 215 habitants en 2014).

A l'horizon 2030, considérant une population de 300 habitants, la consommation en eau sera de 27 375 m³ soit une augmentation de 40%. Ces besoins à venir sont acceptables sur la ressource disponible. Actuellement, la commune est alimentée en eau potable par le captage de Figaretuet par le réseau de l'Office Hydraulique de Corse en saison estivale et si nécessaire.

Privilégiant un développement urbain maîtrisé à proximité d'espaces bâtis ou raccordés l'impact de l'augmentation des besoins en eau sur les ouvrages d'adduction restera faible.

- **Les incidences du PLU sur la biodiversité et les corridors écologiques**

Les ZNIEFF de type I et II et le site Natura « Chênaies et pinèdes Corse » identifiés sont protégés par un classement en zone naturelle voire agricole. L'appréciation des incidences sur le réseau Natura 2000 a fait l'objet d'une analyse spécifique dans le cadre de l'évaluation environnementale. Les conclusions de l'étude d'incidences ont révélé l'absence d'impact significatif.

Quant aux corridors écologiques, représentés par l'ensemble forestier du Massif de la Tenda, les zones de crêtes, le fleuve de l'Ostriconi, les vallons et cours d'eau, ceux-ci sont préservés par un classement en zone naturelle, agricole voire en Espaces Boisés Classés. Le règlement du PLU édicte aussi une bande inconstructible minimale de 10 mètres de part et d'autre de l'axe des ruisseaux.

- **Les incidences du PLU sur le patrimoine et le paysage**

Le PLU d'Urtaca participe à la préservation et la valorisation des unités paysagères que sont la plaine de l'Ostriconi, le piémont et la montagne.

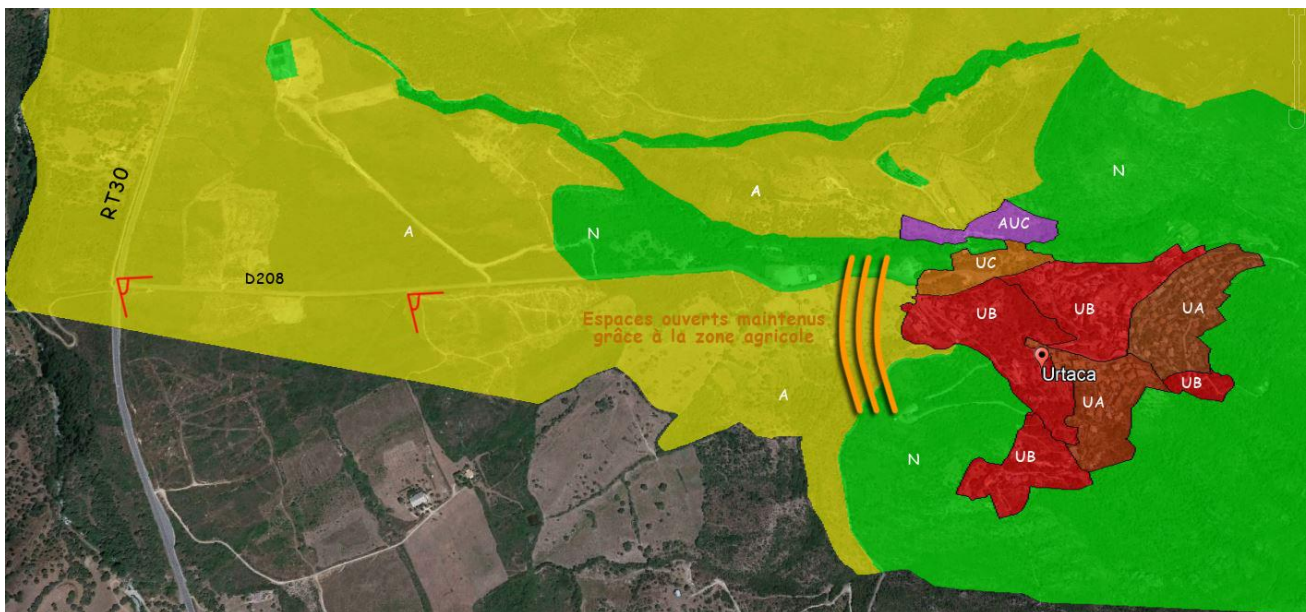
La protection des versants boisés par un classement en zone naturelle inconstructible voire en EBC dans le PLU assure la préservation du cadre paysager communal. Rappelons que les versants s'imposent comme arrière-plan paysager de nombreux points de vue (RT30 ...).

Le classement de la plaine en zone agricole a plusieurs effets positifs sur le paysage. Ce zonage favorise le maintien et la reconquête de l'agriculture et conforte le paysage rural de la commune. Néanmoins, la zone agricole peut engager la construction - plus importante en nombre

- de bâtiments en lien avec l'activité agricole, particulièrement impactant sur le paysage de par leur volume et l'adjonction de motifs dont le vocabulaire architectural les rapproche d'éléments industriels ou de zones commerciales. Cette incidence reste toutefois très limitée au regard du type d'agriculture dominant sur la commune (fruits et autres cultures permanentes) ne nécessitant pas des locaux trop importants. En lien avec le risque de voir émerger des bâtiments à vocation agricole particulièrement prégnant sur le paysage de plaine, le règlement d'urbanisme de la zone agricole édicte des mesures d'intégration paysagère des bâtiments à son article A11.

Le développement urbain est très limité. La capacité foncière du PLU est de 6,5 ha et le PLU compte une seule zone AUC destinée à accueillir logements, hôtels/activités. Cette zone AUC s'inscrit en vis-à-vis du village et présente un enjeu paysager. Une OAP est édictée et mentionne plusieurs jardins, un coefficient d'espaces verts aussi majoré à 50% qui permettront d'assurer l'intégration paysagère des futures constructions.

Notons que le maintien de la zone inconstructible en contrebas du village et plus particulièrement le classement en zone agricole permet de maintenir un espace ouvert et valoriser la silhouette du village depuis la RT30 et la D8.



Positionnement de l'espace ouvert en contrebas du village

Une partie de la zone UC de Chialza et de la zone AUC, entre dans le périmètre de présomption de prescription archéologique « Vallée d'Urtaca ». Le règlement du PLU édicte les règles à respecter dans ces zones (article 21 du règlement).

Mesure d'évitement : Abandon du projet d'un Espace rural destiné à l'accueil d'activités économiques situé à l'intersection de la D208 et de la T30 en plaine. La suppression de cette zone 1AU conduit à préserver l'intégrité paysagère rural de la vallée de l'Ostriconi.



Positionnement de la zone AU (en rouge) destinée à accueillir un Espace Rural - projet anulé au cours de la procédure d'élaboration du PLU

- **Les incidences du PLU sur les risques naturels, les nuisances et pollutions**

Le risque inondation

Aucun développement urbain n'est projeté dans le lit majeur de l'Ostriconi. Le PLU ne participe pas à accroître l'exposition des populations et des biens face au risque inondation. Néanmoins, l'augmentation des surfaces imperméabilisées au travers de l'évaluation du potentiel à bâtir (6,5 ha) correspondant aux zones U et AU, aura pour conséquence une augmentation du ruissellement urbain.

Mesure de réduction : le règlement du PLU impose :

- un coefficient d'Espaces Verts majoré à 50% dans la zone AU et une gestion des eaux pluviales à la parcelle.
- Que les aménagements réalisés sur tout terrain constructible ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface, peut faire l'objet de prescriptions spéciales de la part des services techniques de la Commune, visant à limiter après opération les quantités d'eau de ruissellement et à augmenter le temps de concentration de ces eaux vers les ouvrages collecteurs.

Le risque incendie de forêt

Face au risque feu de forêt, le PLU a une incidence positive dans le sens où il conforte les espaces agricoles au contact d'espaces boisés par un classement en zone agricole. Ainsi, la zone agricole joue un rôle de pare-feu sur les zones de versants. Néanmoins, l'accroissement de population a pour effet une augmentation des personnes exposées au risque feu de forêt.

Mesure de réduction [R] : le règlement du PLU impose des obligations en matière d'accès des services de secours et de défense contre l'incendie (pour la voirie)

Les déchets, les eaux usées et la qualité de l'air

L'augmentation de la population, même si celle-ci reste modérée va s'accompagner d'une augmentation des déchets à collecter, éliminer et trier, d'une augmentation des eaux usées à traiter

et d'une augmentation du trafic routier, des besoins en chauffage et en climatisation (source de pollutions atmosphériques).

La STEP, mise en service en septembre 2016 a une capacité suffisante pour répondre aux besoins futurs : sa capacité est de 650 EH. Actuellement, sa charge maximale entrante est de 172 EH, pour une population de 215 habitants en 2014. A l'horizon 2030, avec une population de 300 habitants, la STEP sera en mesure de traiter la nouvelle charge d'eaux usées. Même si le projet de PLU mentionne un projet d'hôtel (10 chambres), celui-ci ne s'apparentera pas à un complexe hôtelier très consommateur en eau.

Face à l'augmentation des déchets, le service de gestion des déchets sera en mesure de gérer les déchets supplémentaires.

La commune reste relativement préservée des émissions polluantes issues du trafic automobile. L'augmentation du nombre d'habitants et le projet d'hôtel ne sont pas de nature à générer des pollutions susceptibles de remettre en cause la qualité de l'air. Les solutions sont à trouver à l'échelle du département (amélioration du service de transport en commun, développement des voies cyclables ...)

Quant aux besoins en chauffage et en climatisation (source de pollutions atmosphérique), le règlement du PLU édicte plusieurs prescriptions :

- Les constructions nouvelles d'habitation à vocation secondaire devront respecter un niveau de consommation conventionnelle d'énergie primaire inférieure de 20% par rapport à la RT2012 [R] ;
- Les équipements publics devront rechercher des performances énergétiques correspondant au niveau suivant : bâtiment passif ou à énergie positive [R] ;
- Les nouvelles constructions devront présenter une part de leur consommation énergétique sur des sources renouvelables à hauteur de 20% [R] ;
- L'emploi de matériaux bio-sourcés (bois, pierres, pisé...) représentera au minimum 1/3 de la surface bâtie [R] ;
- Les installations solaires photovoltaïques sont admises en façade ou en toiture des constructions. Leur disposition sera étudiée avec soin afin de les intégrer parfaitement à l'architecture [R] ;
- apports solaires : ils doit être recherché un captage solaire maximal à travers les vitrages. L'orientation sud est nettement plus favorable que les orientations Est et Ouest, elles-mêmes nettement plus favorables que l'orientation nord. Dans le cas de constructions avec des logement traversants, l'orientation nord-sud est privilégiée à l'orientation est-ouest. Il doit être recherché un maximum de vitrage au sud. Des protections solaires devront être proposées pour le confort d'été. La création d'une véranda ou d'une serre est privilégiée au sud avec un maximum de vitrages proche de la verticale. [R].

4. Indicateurs de suivi

Conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, le PLU définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27.

C'est ainsi que 18 indicateurs ont été retenus pour permettre d'évaluer les effets de la mise en œuvre du PLU. Ces indicateurs portent sur toutes les thématiques environnementales abordées dans l'état initial de l'environnement et la consommation de l'espace.

5. Manière dont l'évaluation environnementale du PLU a été menée

L'évaluation environnementale du PLU d'Urtaca s'est attachée à vérifier, à toutes les étapes de la construction du projet de territoire, que l'ensemble des enjeux environnementaux a bien été pris en compte. Les choix opérés ont été dans le sens de la préservation et la valorisation des grandes entités naturelles, des corridors écologiques voire de leur restauration, dans un souci de qualité paysagère et architecturale, de la prise en compte du risque feu de forêt et inondation particulièrement prégnants sur la commune.

Les incidences prévisibles du PLU sur l'environnement ont été analysées pour chacune des thématiques identifiées dans l'état initial de l'environnement et sur le réseau Natura 2000.

Une équipe de quatre chargés d'études recoupant des compétences en écologie et paysage est intervenue afin d'une part de qualifier les enjeux en présence et d'autre part d'apprécier les incidences du PLU sur l'environnement.

Les incidences ont été appréciées au regard de leur nature (positives/négatives - directes/indirectes) et de leur durée (temporaires ou permanentes). Les effets cumulés ont aussi été pris en compte.

Pour supprimer ou réduire les impacts négatifs, le PLU a apporté des solutions internes à travers son règlement et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définie sur le secteur de Chialza. Ces mesures ont été définies avec le concours de la collectivité et de l'urbaniste.

Enfin, des indicateurs de suivi ont été proposés, destinés à évaluer l'avancée de la mise en œuvre du PLU et de rendre compte de nouvelles incidences négatives ou positives éventuelles.

L'évaluation environnementale a également été l'occasion de démontrer la compatibilité du document d'urbanisme avec les documents de portée supérieure (PADDUC, SDAGE Rhône-méditerranée 2016-2021...)